



Conservatoire
à rayonnement régional
VersaillesGrandParc

**CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Règlement pédagogique

REGLEMENT DES ETUDES
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE
VERSAILLES GRAND PARC

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	7
I – LES OFFRES DE FORMATION – Parcours de découverte.....	8
ARTICLE 1 : LE PARCOURS DE DECOUVERTE – 1ERE ANNEE : DECOUVERTE	9
ARTICLE 2 : LE PARCOURS DE DECOUVERTE – 2EME ANNEE : INITIATION	9
II – LES OFFRES DE FORMATION – MUSIQUE – Parcours général.....	11
ARTICLE 1 : LE PARCOURS GENERAL : instruments de l'orchestre, polyphoniques, musiques anciennes.....	11
ARTICLE 1.1 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUE » : L'exploration	11
ARTICLE 1.2 : LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUE » : Vers l'engagement.....	13
ARTICLE 1.3 : LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUE » : Vers l'orientation	15
ARTICLE 2 : LE PARCOURS GENERAL « FORMATION MUSICALE & CHANT CHORAL »	17
ARTICLE 2.1 : LE PREMIER CYCLE « FORMATION MUSICALE & CHANT CHORAL »	17
ARTICLE 2.2 : LE DEUXIEME CYCLE « FORMATION MUSICALE & CHANT CHORAL ».....	18
ARTICLE 3 : LE PARCOURS GENERAL « JEUNES VOIX »	19
ARTICLE 3.1 : LE PREMIER CYCLE « JEUNES VOIX »	20
ARTICLE 3.2 : LE DEUXIEME CYCLE « JEUNES VOIX »	21
ARTICLE 4 : LE PARCOURS GENERAL « CULTURE MUSICALE ET CREATION »	22
ARTICLE 4.1 : LE PARCOURS DE CULTURE MUSICALE ET CREATION, mention analyse musicale.....	23
ARTICLE 4.2 : LE PARCOURS DE CULTURE MUSICALE ET CREATION, mention histoire de la musique	24
ARTICLE 4.3 : LE PARCOURS DE CULTURE MUSICALE ET CREATION, mention écriture musicale.....	25
ARTICLE 5 : LE PARCOURS GENERAL « CHANT LYRIQUE »	26
ARTICLE : 5.1 LE PREMIER CYCLE « CHANT LYRIQUE ».....	26
ARTICLE 5.2 : LE DEUXIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE ».....	28

ARTICLE 5.3 : LE TROISIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE ».....	29
ARTICLE 6 : LE PARCOURS GENERAL « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES ».....	30
ARTICLE 6.1 : L'ANNEE PREPARATOIRE AU PARCOURS « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »	31
ARTICLE 6.2 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES ».....	32
ARTICLE : 6.3 LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES ».....	33
ARTICLE : 6.3 LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES ».....	35
ARTICLE 7 : LE PARCOURS GENERAL « JAZZ ».....	36
ARTICLE 7.1 : LE PREMIER CYCLE « JAZZ ».....	36
ARTICLE 7.2 : LE DEUXIEME CYCLE « JAZZ ».....	38
ARTICLE 7.3 : LE TROISIEME CYCLE « JAZZ ».....	39
ARTICLE 8 : LES PARCOURS ALTERNATIFS	41
ARTICLE 8.1 : LE PARCOURS ALTERNATIF PRATIQUES COLLECTIVES ET ATELIERS MUSICAUX	41
ARTICLE 8.2 : LE « PARCOURS PROGRAMME PRATIQUES COLLECTIVES »	42
ARTICLE 8.3 : Le parcours alternatif « programme adolescents »	43
ARTICLE 8.4 : LE PARCOURS ALTERNATIF « PROGRAMME ADULTES ».....	44
ARTICLE 8.5 : LE PARCOURS ALTERNATIF PERFECTIONNEMENT – « Artist Diploma » MUSIQUE Instrumentale et vocale	45
II – LES OFFRES DE FORMATION – MUSIQUE – PARCOURS RENFORCE – CLASSE HORAIRE AMENAGES ET AMENAGEMENT D'HORAIRE.....	47
Introduction.....	47
ARTICLE 1 : LES CLASSES A HORAIRE AMENAGES « MUSIQUE » (parcours renforcé) DANS L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE (école Lully-Vauban).....	47
ARTICLE 2 : LES CLASSES A HORAIRE AMENAGES « MUSIQUE » (parcours renforcé) dans L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau)	50
ARTICLE 3 : LES CLASSES A HORAIRE AMENAGES « MUSIQUE » (parcours renforcé) Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d'Horaires / Lycée La Bruyère	52
ARTICLE 4 : LES CLASSES A AMENAGEMENT D'HORAIRE « MUSIQUE » (parcours renforcé) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean Racine)	55
III – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MUSIQUE –PARCOURS RENFORCE – COP – CPES.....	57
ARTICLE 1 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (COP), DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET VOCALES	57

ARTICLE 2 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES)	
DISCIPLINES INSTRUMENTALES	58
ARTICLE 3 LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (COP) ET CYCLE PREPARATOIRE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES) « CULTURE MUSICALE ET CREATION »	59
IV – LES DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – MUSIQUE	62
IV-1 : Licence FOSMI (Formation supérieure de musicien interprète) - mention musicologie	62
ARTICLE 1 : ADMISSION	62
ARTICLE 1.1 : CONDITIONS D'ADMISSION	62
ARTICLE 1.2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE	62
ARTICLE 1.3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION	63
ARTICLE 1.4 : LIMITES D'AGE	63
ARTICLE 1.5 : EPREUVES D'ADMISSION	63
ARTICLE 1.6 : COMPOSITION DU JURY	64
ARTICLE 1.7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES	64
ARTICLE 1.8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS	64
ARTICLE 1.9 : INSCRIPTION DEFINITIVE	65
ARTICLE 2 : LE PARCOURS D'ETUDES	65
ARTICLE 2.1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT	65
ARTICLE 2.2 : PROJET D'ETUDES	65
ARTICLE 2.3 : DUREE DU PARCOURS	65
ARTICLE 2.4 : LES ENSEIGNEMENTS	66
ARTICLE 2.5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE	67
ARTICLE 3 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME	67
ARTICLE 3.1 : EVALUATION	67
ARTICLE 3.2 : ASSIDUITE	67
ARTICLE 3.3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS	68
ARTICLE 3.4 : DELIVRANCE DU DIPLOME	68
IV-2 Master MIP « musique, interprétation et patrimoine » - Mention Musicologie	68
ARTICLE 1 : ADMISSION	69
ARTICLE 1.1 : CONDITIONS D'ADMISSION	69

ARTICLE 1.2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE.....	69
ARTICLE 1.3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION	69
ARTICLE 1.4 : LIMITES D'AGE.....	69
ARTICLE 1.5 : EPREUVES D'ADMISSION	70
ARTICLE 1.6 : COMPOSITION DU JURY	70
ARTICLE 1.7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES	70
ARTICLE 1.8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS.....	71
ARTICLE 1.9 : INSCRIPTION DEFINITIVE.....	71
ARTICLE 2 : LE PARCOURS D'ETUDES.....	71
ARTICLE 2.1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT	71
ARTICLE 2.2 : PROJET D'ETUDES	71
ARTICLE 2.3 : DUREE DU PARCOURS.....	72
ARTICLE 2.4 : LES ENSEIGNEMENTS	72
ARTICLE 2.5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE.....	72
ARTICLE 3 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME	73
ARTICLE 3.1 : EVALUATIONS	73
ARTICLE 3.2 : ASSIDUITE	74
ARTICLE 3.3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS	74
ARTICLE 3.4 : DELIVRANCE DU DIPLOME.....	74
ANNEXE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES PRATIQUES COLLECTIVES,	
ORCHESTRES ET ENSEMBLES MUSICAUX.....	76
V – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – PARCOURS GENERAL.....	78
ARTICLE 1 : LE PARCOURS GENERAL – DANSE	78
ARTICLE 1.1 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » (parcours général)	78
ARTICLE 1.1.1 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » – Phase 1 (parcours général)	79
ARTICLE 1.1.2 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » – Phase 2 (parcours général)	80
ARTICLE 1.1.3 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » – Phase 3 (parcours général)	80
ARTICLE 1.2 : LE DEUXIEME CYCLE DANSE (parcours général).....	81
ARTICLE 1.3 : LE TROISIEME CYCLE DANSE (parcours général).....	82
VI – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – PARCOURS ALTERNATIFS	84
ARTICLE 1 : LES ATELIERS CHOREGRAPHIQUES (parcours alternatifs)	84

ARTICLE 1.1 : LES ATELIERS DE DANSE CONTEMPORAINE – 8/9 ans, 10/13 ans, et 14/17 ans.....	84
ARTICLE 1.2 : LES ATELIERS DE DANSE CLASSIQUE – 13/14 ans ou 15/18 ans.....	85
VII – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – PARCOURS RENFORCÉ – LES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS.....	86
Introduction.....	86
ARTICLE 1 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « DANSE » CLASSIQUE ou CONTEMPORAINE (parcours renforcé CHAD) DANS L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau)	86
ARTICLE 2 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – DANSE CLASSIQUE ou DANSE CONTEMPORAINE Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d’Horaires / Lycée La Bruyère.....	88
ARTICLE 3 : LE TROISIEME CYCLE (parcours renforcé)	89
VIII – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS – DANSE – PREPARATOIRES A L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	92
ARTICLE 1 : LE CYCLE D’ORIENTATION PROFESSIONNELLE « DANSE »	92
IX – LES OFFRES DE FORMATION – ART DRAMATIQUE	95
ARTICLE 1 : LE PARCOURS GENERAL ART DRAMATIQUE	95
ARTICLE 1.1 : LE PREMIER CYCLE « ART DRAMATIQUE » (parcours général)	95
ARTICLE 1.2 : LE DEUXIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (parcours général)	96
ARTICLE 1.3 : LE TROISIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (parcours général)	97
ARTICLE 2 : LE CYCLE D’ORIENTATION PROFESSIONNELLE « ART DRAMATIQUE » (COP) DISPOSITIF PREPARATOIRE A L’ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (parcours renforcé).....	98
ARTICLE 3 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR « ART DRAMATIQUE »(CPES).....	99
X – LES LIMITES D’AGE	101
ARTICLE 1 : LES AGES REQUIS EN DEBUT D’ANNEE OU DE CYCLE ¹	101
ARTICLE 2 : LES LIMITES D’AGES SUPERIEURES POUR L’ENTREE DANS LES CLASSES	101

PREAMBULE

Le Conservatoire de Versailles Grand Parc est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement régional » par arrêté ministériel du 29 novembre 2016.

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Versailles Grand Parc fait référence aux lois et textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques, applicables aux établissements territoriaux classés par l'Etat (Charte des enseignements artistiques de 2001, loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, schémas nationaux d'orientation pédagogique de 2023 et 2026, arrêté et circulaire CHAM du 30 juillet et 2 août 2002, loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 51)...

Comme indiqué dans son Projet d'Etablissement adopté par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics sur son territoire et son aire de rayonnement.

Son activité pédagogique et artistique s'exerce sur plusieurs sites de l'agglomération de Versailles Grand Parc selon des modalités précisées au Règlement intérieur et dans le présent document.

Le Conservatoire de Versailles Grand Parc offre une formation à la pratique en amateur de la musique, de la danse et de l'art dramatique dans le cadre de parcours structurés (parcours général ou renforcés) ou de parcours plus souples encadrés par un contrat (parcours alternatifs).

Il permet à certains élèves de bénéficier d'un dispositif de classes à horaires aménagés dans l'enseignement primaire et secondaire. Ces classes répondant aux exigences d'un parcours renforcé sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 et 2007-020 du 18 janvier 2007. Leur fonctionnement est précisé par convention avec l'Inspection académique et les établissements scolaires concernés.

Le Conservatoire forme également de futurs professionnels, au stade ultime des études initiales (Cycles d'orientation professionnelle musique, danse et art dramatique) et s'est engagé, à la rentrée 2018, dans le dispositif préparatoire à l'enseignement supérieur (au titre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018).

A la rentrée 2019, par arrêté ministériel du 2 septembre 2019, il bénéficie de l'agrément du ministère de la Culture pour la préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans les spécialités instruments anciens (en partenariat avec le Centre de musique baroque de Versailles), instruments polyphoniques et instruments de l'orchestre.

Un dossier de demande d'agrément est déposé en 2021-2022 dans la spécialité art dramatique qui sera une année de préfiguration (Cf. article 24), et en partenariat avec le CRD de Saint-Germain-en-Laye.

En partenariat avec l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, le Conservatoire

de Versailles Grand Parc s'implique dans le champ des études supérieures : une licence de musicien interprète (mention musicologie, parcours « musique, interprétation et patrimoine ») est accessible aux musiciens titulaires d'un Diplôme d'Etudes Musicales. Par la suite, un master de musicien interprète, porté en partenariat avec l'Université de Paris-Saclay, a été créé à la rentrée 2015.

Enfin, un cours de perfectionnement instrumental complète cette offre en assurant la préparation aux concours internationaux, concours d'orchestre, etc., pour les élèves ne relevant pas des parcours précédents.

L'ensemble de ce dispositif d'enseignement et de pratiques artistiques est susceptible d'aménagements, notamment au gré de l'évolution des textes ministériels et des orientations territoriales. De même, certaines propositions du Conseil Pédagogique peuvent être de nature à entraîner des modifications de l'organisation des enseignements. Sur proposition de la Direction et/ou du Conseil Pédagogique, le Règlement Pédagogique peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Le Conseil d'Etablissement en sera préalablement informé.

Le présent règlement pédagogique s'applique à l'ensemble des spécialités, disciplines et parcours proposés par le Conservatoire, et repose sur l'assiduité et l'engagement des élèves et étudiants tout au long de leur études. Il rappelle que la participation régulière aux cours et activités conditionne la qualité de la formation et la progression des apprentissages. En cas d'absences non justifiées compromettant le suivi satisfaisant de la scolarité, l'établissement se réserve la possibilité de mettre fin à l'inscription de l'élève au sein du parcours d'études à tout moment.

I – LES OFFRES DE FORMATION – PARCOURS DE DECOUVERTE

Le parcours de découverte permet un premier apprentissage des pratiques artistiques par l'exercice vocal, le développement sensoriel, l'écoute, la relation à l'espace et la qualité du mouvement. Celui-ci se déroule en 2 ans d'apprentissage.

L'admission s'effectue par inscription en ligne. Elle est réservée aux familles résidant sur le territoire de Versailles Grand Parc. Ce cycle de formation s'adresse aux enfants âgés de 6 ou 7 ans (inscrits dans les classes de CP ou CE1 de l'enseignement général).

ARTICLE 1 : LE PARCOURS DE DECOUVERTE – 1ERE ANNEE : DECOUVERTE

Destiné aux enfants de 6 ans (au 31 décembre de l'année scolaire en cours) ou inscrits dans une classe de CP de l'enseignement général, les enseignements comportent :

- un cours hebdomadaire de découverte musicale **et/ou** danse de 45'¹
- en option, dans la limite des places disponibles, une pratique du chant choral (45')

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

Au terme de l'année de découverte, tenant compte du contrôle continu et des vœux exprimés par les familles, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- la poursuite en cours d'initiation (musique ou danse),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral, ateliers)
- la fin des études. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 2 : LE PARCOURS DE DECOUVERTE – 2EME ANNEE : INITIATION

Destiné aux enfants de 7 ans (au 31 décembre de l'année scolaire en cours) ou inscrits dans une classe de CE1 de l'enseignement général, l'initiation musique et danse s'organisent en deux parcours distincts.

Les enseignements comportent :

Pour l'initiation musique :

- un cours d'initiation musicale de 45' hebdomadaires,
- des ateliers d'initiation instrumentale (d'une durée hebdomadaire de 30' organisés en sessions de plusieurs séances),
- en option dans la limite des places disponibles, une pratique du chant choral (45').

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

Au terme du cours d'initiation, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'admission en 1^{er} cycle (parcours général musique, incluant un cours d'instrument²),
- la poursuite pour un an en cours d'initiation,
- l'admission en 1^{er} cycle (parcours général Formation musicale et chant choral),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral principalement),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites

¹ La découverte musique et danse se construit sur un cours hebdomadaire de 45 minutes avec un changement de spécialité selon un calendrier défini en début d'année scolaire.

² Le choix de l'instrument repose sur les vœux exprimés par l'élève et les appréciations rendues par les professeurs concernés. Dépendant également de la capacité des classes instrumentales à accueillir de nouveaux élèves, ce choix est proposé aux familles à la fin de l'année scolaire pour une mise en place à la rentrée suivante.

d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Pour l'initiation danse :

- un cours d'initiation à la danse d'une heure hebdomadaire,
- en option dans la limite des places disponibles, une pratique du chant choral (45').

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. En fin d'année scolaire, sur la base du contrôle continu réalisé par les enseignants, une orientation pour l'année suivante est prononcée par l'équipe pédagogique.

Au terme de l'année d'initiation, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'admission en 1^{er} cycle (1^{re} phase), en parcours général danse,
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif chorégraphique ou musical (ateliers danse contemporaine, chant choral ...),
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement chorégraphique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

II – LES OFFRES DE FORMATION – MUSIQUE – PARCOURS GENERAL

Elles se distinguent par leurs objectifs de formation des amateurs (exploration, engagement et autonomie) et la possibilité d'une formation préprofessionnelle.

Au gré de l'évolution des envies, attentes et capacités de chaque élève, le passage d'un parcours à un autre est envisageable selon des modalités précisées dans ce règlement : parcours général, parcours alternatifs ou parcours renforcé (classes à horaires aménagés, aménagement d'horaires, cycle d'orientation professionnelle...).

Dans tous les cas, les valeurs d'engagement personnel, d'assiduité aux cours, de goût de l'effort, de disponibilité aux propositions de l'établissement sont requises, tout particulièrement l'adhésion aux pratiques musicales collectives placées au cœur du projet pédagogique ainsi que l'intérêt pour les programmations de spectacle vivant développées par les structures professionnelles de diffusion artistique et partenaires du conservatoire.

ARTICLE 1 : LE PARCOURS GENERAL : instruments de l'orchestre, polyphoniques, musiques anciennes

Ce parcours propose une scolarité musicale reposant sur des enseignements généraux de formation musicale, l'apprentissage d'un instrument et des pratiques musicales collectives.

Ces études, organisées en trois cycles, chacun défini par des objectifs propres, conduisent au terme du parcours à une pratique choisie et autonome de la musique en amateur attestée par la délivrance d'un certificat d'études musicales.

À tout moment du parcours, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique musicale, l'inviter à présenter le concours d'entrée en classes à horaires aménagés (CHAM) ou à prononcer une fin de scolarité.

Il est important de rappeler la possibilité aux professeurs de donner les cours sur la semaine complète incluant le samedi.

ARTICLE 1.1 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUE » : L'exploration

L'objectif de ce cycle est de construire un socle de connaissances et de savoir-faire permettant au jeune musicien d'envisager un large champ de pratique musicale et la poursuite d'études visant à consolider son autonomie.

L'admission en 1er cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du cours d'initiation pour lesquels l'orientation en premier cycle a été prononcée.

Ce cycle est également accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – à d'autres candidats. Il s'adresse aux enfants à partir de 7 ans (cf. tableau de limite d'âge).

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

- 1^{er} cycle A (**Acquérir**) d'une durée de 3 ans
- 1^{er} cycle B (**Bâtir**) d'une durée de 2 ans.

La durée totale du 1^{er} cycle ne peut excéder 6 ans.

Les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 20' individuel hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 40' à 60' en 1^{re} année de premier cycle, de 30' individuel hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 60' à partir du 1^{er} cycle A2 jusqu'au 1^{er} cycle B1, de 45' hebdomadaires en 1^{er} cycle B2),
- un cours de formation musicale et chant choral [développement sensoriel, écouter, chanter seul et en chœur, lire, écrire, mémoriser, comprendre, connaître] de 1h15' hebdomadaire en 1^{er} cycle A jusqu'à 2h en 1^{er} cycle B 2^e année,
- une pratique instrumentale collective possiblement à partir de la 2^e année du 1^{er} cycle A (45' à 1h hebdomadaire). L'affectation des élèves aux ensembles est prononcée par la direction sur proposition des professeurs d'instrument.

NB : Le 1^{er} cycle ne permet pas une double inscription dans une autre pratique instrumentale.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein de chaque phase du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^{re} année du premier cycle A sur :

- la poursuite des études en 1^{er} cycle avec passage en 2^e année instrumentale du 1^{er} cycle A,
- la poursuite des études en 1^{er} cycle avec un changement d'instrument
- la poursuite des études en 1^{er} cycle (parcours général - Formation musicale et chant choral),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 3^e année du 1^{er} cycle A sur :

- le passage en 1^{er} cycle B,
- la poursuite des études en 1^{er} cycle A avec une année supplémentaire (4^e année)
- la poursuite des études en 1^{er} cycle (parcours général - Formation musicale et chant choral),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1CB2). Il s'appuie l'ensemble du contrôle continu durant tout le 1^{er} cycle, comprenant les regards croisés organisés par les enseignants et validé par la direction. Il porte sur l'ensemble des disciplines. Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue de ce cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et le passage en 2^e cycle (parcours général),
- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite dans le parcours alternatif intitulé « parcours pratiques collectives »
- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (parcours général - Formation musicale et chant choral),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 6 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (parcours général), une attestation sera délivrée, sur demande, par l'établissement. Elle fera apparaître les appréciations des regards croisés et les pratiques musicales collectives suivis par l'élève. Elle mentionnera, si possible, également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où l'élève se sera rendu.

ARTICLE 1.2 : LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUE » : Vers l'engagement

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).
Le 2^e cycle se parcourt généralement en 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours d'instrument [technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation à la musique de chambre, préparation des partitions des pratiques collectives] de 45' hebdomadaires,
- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre, connaître] de 1h15 à 1h30 hebdomadaires,
- une pratique musicale collective (chant choral et/ou ensembles instrumentaux)

NB : L'inscription à une 2^{ème} discipline instrumentale doit rester exceptionnelle et la demande doit être formulée par écrit auprès de la direction, au plus tard en mars de l'année en cours.

L'attribution sera faite après entretien avec l'élève et la famille, en fonction de ses résultats dans la discipline principale, de sa motivation, après test d'aptitude et si place disponible dans l'instrument demandé.

La décision sera prise en concertation avec le conseiller aux études et les professeurs concernés.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. La poursuite des études au sein du ce cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 2^e cycle (2C3), un Brevet d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines instrumentales et de formation musicale, le contrôle continu des pratiques collectives, et sera complété par une prestation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours d'instrument).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en 3^e cycle (parcours général),
- l'attribution du Brevet d'études musicales et la poursuite dans un parcours alternatif (« parcours pratiques collectives », chant choral, orchestres ou ensembles

instrumentaux...),

- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (« parcours pratiques collectives », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet de 2^e cycle (parcours général) fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

Partenariat spécifique :

L'harmonisation des épreuves du 2^e cycle Brevet de formation musicale entre le CRR et le Centre de Musique Baroque de Versailles pour les élèves en double parcours, permet d'attester d'une équivalence de niveau 2^e cycle en cas de transfert de scolarité au CRR de Versailles Grand Parc ou dans un autre établissement classé. Le niveau d'intégration des Chantres en cours de FM au CRR est fonction de la validation des niveaux de FM précédemment validés et nécessite de pouvoir fournir les attestations afférentes, et au regard des places disponibles dans les effectifs du CRR.

ARTICLE 1.3 : LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUE » : Vers l'orientation

Accessible à des élèves ayant déjà validé un Brevet d'études musicales, ce cycle peut s'envisager comme l'aboutissement d'un parcours de formation ou comme un temps de détermination avant d'engager une formation complémentaire.

Il est donc susceptible de répondre à deux objectifs :

- compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle et développer un projet personnel de pratique musicale « en amateur »,
- prolonger les études et apprentissages menés en 2^e cycle sans exclure une poursuite des études à visée professionnelle (COP ou CPES).

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le 3^e cycle se parcourt généralement en 2 ans.

Les enseignements en 3^e cycle comportent, au minimum :

- un cours d'instrument [approfondissement de la technique instrumentale et du répertoire, improvisation, développement du projet personnel] de 45' hebdomadaires,
- une pratique musicale collective (chant choral et/ou ensemble instrumentaux...)
- éventuellement, un enseignement optionnel (Formation musicale, ou disciplines de

culture et création) permettant de nourrir le projet personnel.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 3^e cycle (3C2), un Certificat d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études. Certificat délivré sur demande.

En fonction de l'objectif de l'élève, l'examen portera sur :

- un projet personnel présenté en public,
- Ou, pour les élèves souhaitant présenter un cycle d'orientation professionnel, une épreuve instrumentale complétée par une prestation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours d'instrument).

Le projet personnel de l'élève révèle son identité artistique, sa capacité à s'inscrire dans une dynamique collective et à valoriser la transversalité ou la pluridisciplinarité des disciplines, sans participation d'artistes professionnels ni d'enseignants.

Selon, le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste extérieur à l'établissement concernant l'examen des projets personnels.

Concernant l'examen vers le cycle d'orientation professionnel, le jury sera composé d'au moins de deux spécialistes extérieurs à l'établissement et dont au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales,
- l'attribution du Certificat d'études musicales et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle (dans le seul second cas de figure – cf. supra),
- la poursuite des études dans le 3^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (« parcours pratiques collectives », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat de 3^e cycle fera apparaître le résultat obtenu à l'examen, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 2 : LE PARCOURS GENERAL « FORMATION MUSICALE & CHANT CHORAL »

Le parcours « FM – chant choral » propose une scolarité pour les élèves souhaitant suivre un parcours certifiant en formation musicale et chant choral, sans suivre de cours instrumentales.

Cette formation est susceptible d'être investie dans plusieurs formes de pratiques amateurs de la musique, en priorité celle du chant choral. Les études sont organisées en deux cycles.

Par la somme de connaissances et la structuration des savoir-faire musicaux qu'elle propose, elle se révélera également appropriée à compléter un apprentissage instrumental mené en dehors du conservatoire.

ARTICLE 2.1 : LE PREMIER CYCLE « FORMATION MUSICALE & CHANT CHORAL »

Les objectifs de ce cycle sont divers : donner un prolongement à la phase d'initiation menée précédemment, construire des connaissances et des savoir-faire pouvant être investis immédiatement dans la pratique régulière du chant choral, assurer un complément de formation à une démarche de pratique ou d'apprentissage musical entreprise à l'extérieur du conservatoire...

L'admission en 1^{er} cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du cours d'initiation pour lesquels l'orientation en premier cycle « FM & chant choral » a été prononcée.

Ce cycle est également accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – à d'autres candidats. Il s'adresse aux enfants à partir de 7 ans ou 8 ans (pour les sites de Versailles) ; dans la limite des places disponibles.

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

- 1^{er} cycle A (Acquérir) d'une durée de 3 ans,
- 1^{er} cycle B (Bâtir) d'une durée de 2 ans.

La durée totale du 1^{er} cycle ne peut excéder 6 ans.

Les enseignements en premier cycle comportent :

- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, lire, écrire, mémoriser, comprendre, connaître] de 45' hebdomadaires en 1^{er} cycle A, 1h à 1h15' en 1^{er} cycle B,
- une pratique du chant choral dès la 1^{re} année du 1^{er} cycle A (45' à 1h hebdomadaire).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève.

Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce cycle se réfère au contrôle continu.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 3^e année du 1^{er} cycle A sur :

- la poursuite en 1^{er} cycle (parcours général – FM & chant choral),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral),
- la poursuite des études dans le 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1CB2). Il s'appuie l'ensemble du contrôle continu du 1^{er} cycle, comprenant les regards croisés organisés par les enseignants et validé par la direction. Il porte sur l'ensemble des disciplines). Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

Les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (parcours général – FM & chant choral),
- la poursuite des études dans le 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 6 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une attestation spécifiant le parcours d'études accompli en 1^{er} cycle, parcours « FM & chant choral », sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen de formation musicale et les pratiques musicales collectives suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 2.2 : LE DEUXIEME CYCLE « FORMATION MUSICALE & CHANT CHORAL »

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de conforter un socle de connaissances et de savoir-faire pouvant être investis dans une pratique approfondie du chant choral et, éventuellement, d'assurer un complément de formation à une démarche de pratique ou d'apprentissage musical entreprise à l'extérieur du conservatoire.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle

Ce cycle est également accessible sur tests de niveau.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre, connaître] de 1h15 à 1h30 hebdomadaires,
- une pratique renforcée du chant choral,
- éventuellement, des enseignements optionnels permettant d'encourager l'autonomie de l'élève.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 2^e cycle (2C3), une UV Brevet d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines de formation musicale, le contrôle continu des pratiques collectives, et le chant choral.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen de fin de cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 2^e cycle,
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

A la fin du 2^e cycle, une attestation de ses études musicales (parcours spécifique « FM & chant choral ») peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études. Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 3 : LE PARCOURS GENERAL « JEUNES VOIX »

Regroupant un petit nombre d'élèves d'âges proches et d'un niveau musical homogène, ce parcours concerne des élèves motivés pour développer leur compétence vocale, à l'instar de ceux qui étudient une dominante instrumentale. Il a pour objectif d'apporter les bases de technique vocale permettant de poursuivre une pratique autonome ou professionnalisante.

Le parcours général Jeunes voix est constitué de deux cycles et ouverts aux élèves de 8 à 18 ans. Ce parcours n'est pas ouvert aux lycéens en S2TMD.

ARTICLE 3.1 : LE PREMIER CYCLE « JEUNES VOIX »

L'objectif de ce cycle est de construire un socle de connaissances et de savoir-faire permettant au jeune d'explorer un large champ de pratique vocale.

L'admission est ouverte aux élèves n'ayant pas de pratique instrumentale au sein de l'établissement, quelle que soit la situation de l'élève (nouvelle inscription ou réinscription en atelier, en parcours général formation musical et chant choral ou en parcours général (avec une pratique instrumentale en dominante), son admission sera prononcée par une commission composée des enseignants en charge du parcours Jeunes voix et d'un conseiller aux études.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

- 1er cycle A d'une durée de 2 ans,
- 1er cycle B d'une durée de 2 ans.

La durée totale du 1er cycle ne peut excéder 5 ans.

Les enseignements en premier cycle comportent :

- un cours de culture vocale en petit collectif de 30' : bases de la technique, répertoire, improvisation, initiation au chant
- une pratique musicale collective en chœur de 45' à 1h15 (développement sensoriel, écouter, chanter seul et en chœur, lire, écrire, mémoriser, comprendre, connaître)
- un enseignement de formation musicale, en fonction du projet de l'élève, de l'avis de l'équipe pédagogique et de la validation du conseiller aux études.

NB : Le 1^{er} cycle Jeunes voix ne permet pas une double inscription dans une pratique instrumentale.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce cycle se réfère au contrôle continu.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 2^e année du 1^{er} cycle A sur :

- la poursuite en 1^{er} cycle B (parcours général – jeunes voix),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral),

- la poursuite des études dans le 1^{er} cycle A pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1CB2). Il s'appuie l'ensemble du contrôle continu du 1^{er} cycle, comprenant les regards croisés organisés par les enseignants et validé par la direction. Il porte sur l'ensemble des disciplines.

Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (parcours général – jeunes voix),
- la poursuite des études dans le 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 5 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une attestation spécifiant le parcours d'études accompli en 1^{er} cycle, parcours « jeunes voix », sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen de formation musicale et les pratiques musicales collectives suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 3.2 : LE DEUXIEME CYCLE « JEUNES VOIX »

L'objectif du deuxième cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité "amateur" soit dans une orientation professionnelle

L'admission est ouverte aux élèves n'ayant pas de pratique instrumentale au sein de l'établissement, quelle que soit la situation de l'élève (nouvelle inscription ou réinscription en atelier, en parcours général FM & chant choral ou en parcours général (avec une pratique instrumentale en dominante), son admission au parcours jeunes voix sera prononcée par une commission composée des enseignants en charge du parcours filière jeune voix et d'un conseiller aux études.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 2 ans voir 3 années.

La durée totale du 2^e cycle ne peut excéder 3 ans.

Les enseignements en deuxième cycle comportent :

- un cours de culture vocale en petit collectif de 45'
- une pratique musicale collective en chœur de 1h15
- un enseignement de formation musicale, en fonction du projet de l'élève, de l'avis de l'équipe pédagogique et de la validation du conseiller aux études.

Une dispense de formation musicale est possible si l'élève a validé son UV de brevet de FM.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 2^e cycle (2C2), un Brevet d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines de culture vocale, pratique collectives vocales et formation musicale.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen de fin de cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 2^e cycle, par l'obtention du brevet d'études musicales
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (parcours "pratiques collectives", chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

A la fin du 2^e cycle, une attestation de ses études musicales (parcours général « jeunes voix ») peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

ARTICLE 4 : LE PARCOURS GENERAL « CULTURE MUSICALE ET CREATION »

Les parcours « Culture musicale et création » s'adressent aux élèves ayant validé un 2^e cycle de parcours général, ou son équivalent. Chacun de ces parcours inclut au minimum les enseignements d'analyse, histoire de la musique, écriture musicale ou de composition musicale instrumentale et vocale. Les parcours « Culture musicale et création » peuvent ouvrir vers une spécialisation à part entière en vue d'une orientation vers les formations supérieures dans ces domaines.

ARTICLE 4.1 : LE PARCOURS DE CULTURE MUSICALE ET CREATION, mention analyse musicale

L'objectif est l'étude et la compréhension des grands courants stylistiques et aspects du langage musical jusqu'à nos jours, au travers d'œuvres majeures du répertoire musical.

L'admission est prononcée après consultation du dossier du candidat, test d'aptitudes et entretien.

L'enseignement est organisé en deux cycles de minimum un an chacun, et propose un cours de 1h30 à 2h hebdomadaires. Il peut s'adjoindre une seconde discipline complémentaire (histoire, écriture).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études à la fin des 1^{er} et 2^e cycles se réfère au contrôle continu et à un examen organisé par la Direction pour les cycles 2.

A la fin de chaque année d'étude, un examen sera organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines de culture musicale et la spécialité musicologique choisie par l'élève.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen du 1^{er} cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (parcours général-culture musicale – analyse musicale)
- La validation des études en 1^{er} cycle.
- La poursuite des études dans le 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle),
- La fin des études de culture musicale. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

A l'issue de l'examen du 2^e cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 2^e cycle et la poursuite en Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) de Culture musicale et création, mention analyse, dont les modalités sont décrites dans le chapitre III – article 3 du présent règlement.
- La validation des études en 2^e cycle.
- La poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle),

- La fin des études de culture et création. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante

ARTICLE 4.2 : LE PARCOURS DE CULTURE MUSICALE ET CREATION, mention histoire de la musique

L'objectif est l'étude des principaux repères chronologiques et grandes étapes historiques de la musique savante occidentale du Moyen-Age à nos jours, ainsi qu'une approche des origines de la musique et des musiques extra-européennes.

L'admission est prononcée après consultation du dossier du candidat, test de connaissances et entretien.

L'enseignement est organisé en deux cycles d'une durée d'un an chacun, et propose un cours de 1h30 à 2h hebdomadaires. Il peut s'adjoindre une seconde discipline complémentaire (analyse, écriture).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études à la fin des 1^{er} et 2^e cycles se réfère au contrôle continu et à un examen organisé par la Direction pour les cycles 2.

A la fin de chaque année d'étude, un examen sera organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines de culture musicale et la spécialité musicologique choisie par l'élève.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen du 1^{er} cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (parcours général-culture musicale – histoire de la musique)
- La validation des études en 1^{er} cycle.
- La poursuite des études dans le 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle),
- La fin des études de culture musicale et création. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

A l'issue de l'examen du 2^e cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 2^e cycle et la poursuite en Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) de Culture musicale et création, mention histoire de la musique, dont les modalités sont décrites dans chapitre III - article 3 du présent règlement.
- La validation des études en 2^e cycle.
- La poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle),
- La fin des études de culture musicale et création. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante

ARTICLE 4.3 : LE PARCOURS DE CULTURE MUSICALE ET CREATION, mention écriture musicale

L'objectif est la formation de l'oreille, la connaissance des langages musicaux et la compréhension des techniques d'écriture (harmonie, contrepoint, fugue, arrangement, orchestration).

L'admission est prononcée après consultation du dossier du candidat, test d'aptitudes et entretien.

L'enseignement est organisé en deux cycles d'une durée d'un à deux ans chacun, et propose des cours de 1h30 à 2h hebdomadaires. Il peut s'adjoindre une seconde discipline complémentaire (histoire, analyse).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études à la fin des 1^{er} et 2^e cycles se réfère au contrôle continu et à l'examen organisé par la Direction pour les cycles 2.

A la fin de chaque année d'étude, un examen sera organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines de culture musicale et la spécialité musicologique choisie par l'élève.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen du 1^{er} cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (parcours général-écriture musicale)
- La validation des études en 1^{er} cycle.

- La poursuite des études dans le 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle),
- La fin des études de culture musicale et création. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

A l'issue de l'examen du 2^e cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 2^e cycle et la poursuite en Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) d'Ecriture musicale dont les modalités sont décrites dans le chapitre III - article 3 du présent règlement.
- La validation des études en 2^e cycle.
- La poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle),
- La fin des études de culture musicale et création. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante

ARTICLE 5 : LE PARCOURS GENERAL « CHANT LYRIQUE »

Le parcours « chant lyrique » propose une scolarité musicale reposant sur l'apprentissage du chant complété par des enseignements généraux de formation musicale et diverses pratiques en ensemble vocal ou en chœur.

Ces études, organisées en trois cycles, chacun défini par des objectifs propres, conduisent au terme du parcours à une pratique choisie et autonome de la musique en amateur attestée par la délivrance d'un certificat d'études musicales.

À tout moment du parcours, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique vocale.

ARTICLE : 5.1 LE PREMIER CYCLE « CHANT LYRIQUE »

L'objectif de ce cycle est de construire un socle de connaissances et de savoir-faire (sensibilisation proprioceptive, respiration, relation souffle-son, diction, découverte des résonances...) favorisant l'épanouissement vocal afin de permettre au jeune chanteur d'envisager un large champ de pratique musicale et la poursuite d'études visant à consolider son autonomie.

L'admission en 1^{er} cycle « chant lyrique » est prononcée – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – aux adolescents ayant terminé leur mue ou aux jeunes adultes.

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

1er cycle A d'une durée de 2 ans

1er cycle B d'une durée de 2 ans

La durée totale du 1^{er} cycle ne peut excéder 5 ans.

Les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- un cours de chant, [bases de la technique vocale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 20' hebdomadaires individuel pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 40' à 60' en 1^{re} année probatoire, de 30' hebdomadaires individuel pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 60' à partir du 1^{er} cycle A2 jusqu'au 1^{er} cycle B1, de 45' hebdomadaires en 1^{er} cycle B2),
- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, déchiffrer en chantant, mémoriser, écrire, comprendre, connaître] de 45' à 1h30 selon le niveau de l'élève, une pratique vocale collective (45' minimum).
- un atelier optionnel « corps et respiration », sous réserve de place disponible et de validation de l'équipe pédagogique.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^{re} année du premier cycle A sur :

- la poursuite des études avec passage en 2^e année « chant lyrique » du 1^{er} cycle A,
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (Parcours adulte, Chant choral ou Parcours "Pratique collective"),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 2^e année du 1^{er} cycle A sur :

- le passage en 1^{er} cycle B,
- la poursuite des études en 1^{er} cycle A avec une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans cette phase)
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1CB2). Il s'appuie l'ensemble du contrôle continu du 1^{er} cycle, comprenant les regards croisés organisés par

les enseignants et validé par la direction. Il porte sur l'ensemble des disciplines). Il s'appuie l'ensemble du contrôle continu du 1^{er} cycle, comprenant les regards croisés organisés par les enseignants et validé par la direction. Il porte sur l'ensemble des disciplines, portant sur les acquisitions vocales (technique et répertoire) et de formation musicale.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et le passage en 2^e cycle (parcours « chant lyrique »),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 5 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (« parcours - pratique collective », chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (parcours « chant lyrique »), une attestation sera délivrée, sur demande, par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux examens et les pratiques musicales collectives suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 5.2 : LE DEUXIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE »

L'objectif du 2^e cycle « chant lyrique » est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune chanteur des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 2 ans et ne peut pas excéder 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours de chant [développement de la technique vocale, développement du répertoire, improvisation, familiarisation au chant avec accompagnement, en ensembles vocaux et en formations de musique de chambre] de 45' hebdomadaires,
- un cours de formation musicale [écouter, déchiffrer en chantant, mémoriser, écrire, comprendre, connaître] de 45' à 1h30 selon le niveau de l'élève,
- l'atelier lyrique d'1h30 hebdomadaire,
- un atelier optionnel « corps et respiration », sous réserve de place disponible.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 2^e cycle, un Brevet d'études musicales, spécialité « chant lyrique » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur la discipline vocale et les enseignements de formation musicale, et sera complété par une prestation en ensemble vocal ou en formation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours de chant).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Brevet d'études musicales « chant lyrique » et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- l'attribution du Brevet d'études musicales « chant lyrique » et l'admission en 3^e cycle,
- l'attribution du Brevet d'études musicales « chant lyrique » et la poursuite dans un dispositif alternatif au parcours (chant choral),
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans les limites de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (Parcours adulte, « parcours - pratique collective », chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet d'études musicales « chant lyrique » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande

ARTICLE 5.3 : LE TROISIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE »

L'objectif du 3^e cycle « chant lyrique » est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle et de développer un projet personnel de pratique vocale « en amateur ».

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée.

Le 3^e cycle se parcourt généralement en 2 ans et ne peut pas excéder 3 ans.

Les enseignements en 3^e cycle comportent, au minimum :

- un cours de chant [approfondissement de la technique vocale et du répertoire, improvisation, développement du projet personnel] de 45' hebdomadaires,
- Un cours de formation musicale de 45' à 1h30 selon le niveau de l'élève

- Une pratique collective en atelier lyrique (environ 1h30 hebdomadaire) ou en ensemble vocal
- un atelier optionnel mensuel « corps et respiration ».
- éventuellement, des enseignements optionnels (direction de chœur, culture musicale, histoire de la musique, analyse, écriture, musique assistée par ordinateur...) permettant de nourrir le projet personnel et sur avis de l'équipe pédagogique et sous réserve de place disponibles.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « école du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales « chant lyrique » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur le projet personnel et prendra la forme d'une prestation destinée à un public de 20 minutes avec un thème. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au minimum d'un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales « chant lyrique » et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- l'attribution du Certificat d'études musicales « chant lyrique »,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (Parcours adulte, « parcours - pratique collective », chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat d'études musicales « chant lyrique » fera apparaître le résultat obtenu à l'examen, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande

ARTICLE 6 : LE PARCOURS GENERAL « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES »

Le parcours général « musiques actuelles amplifiées » s'adresse à des adolescents ayant déjà parcouru un premier cycle de parcours général (phase A ou B) ou ayant entrepris précédemment, en autodidacte ou hors enseignement structuré, une démarche musicale dans le champ esthétique des musiques actuelles amplifiées.

Ce parcours propose une scolarité musicale adaptée, reposant principalement sur une pratique collective en atelier favorisant la création et la connaissance des répertoires, complétée par l'apprentissage d'un instrument et des enseignements spécifiques de formation musicale.

Organisé en ~~deux~~ trois cycles d'apprentissages conduisant à la délivrance d'un ~~Brevet d'études~~ Certificat d'Etudes musicales, spécialité « musiques actuelles amplifiées », ce parcours peut être précédé d'une année préparatoire destinée à assurer les prérequis à l'entrée en 1^{er} cycle.

À tout moment de ce parcours, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique musicale.

ARTICLE 6.1 : L'ANNEE PREPARATOIRE AU PARCOURS « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »

L'objectif de cette année préparatoire est d'assurer les prérequis à l'entrée en 1^{er} cycle du « parcours musiques actuelles amplifiées » (motivation, disponibilité, éléments de culture dans ce domaine esthétique, bases instrumentales...).

L'admission : ce cycle est accessible sur orientation à des élèves préalablement inscrits en parcours général ou sur tests d'aptitudes et/ou de niveaux, aux adolescents (âge du collège) qui en font la demande.

Généralement, l'année préparatoire n'est pas renouvelée.

Les enseignements en année préparatoire comportent :

- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, lire, écrire, mémoriser, connaître] de 45' à 1h hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] prioritairement dans une configuration de cours en semi-collectif (30' individuel ou 1h à deux élèves hebdomadaire).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles La poursuite des

études au sein de chaque phase du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu.

Au terme de l'année préparatoire au parcours « musiques actuelles amplifiées », une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'admission en 1^{er} cycle (parcours général « musiques actuelles amplifiées »),
- la poursuite pour une année supplémentaire en année préparatoire (exceptionnellement, dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une attestation sera délivrée, sur demande, par l'établissement. Elle fera apparaître les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 6.2 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »

L'objectif du 1^{er} cycle « musiques actuelles amplifiées » est de consolider le socle de connaissances et de savoir-faire acquis précédemment afin de permettre au jeune musicien d'engager une poursuite d'études visant à développer sa créativité musicale et à accroître son autonomie.

L'admission en 1^{er} cycle « musiques actuelles amplifiées » est réservée prioritairement aux élèves issus de l'année préparatoire pour lesquels l'orientation en premier cycle a été prononcée.

Ce cycle est également accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – à d'autres candidats. Il s'adresse aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique identifiée dans cette esthétique.

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle « musiques actuelles amplifiées » se parcourt généralement en 2 ans.

Les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- un cours en atelier (la dominante) [bases du travail de groupe, répertoire, improvisation] de 45' minimum hebdomadaire, complété par des travaux personnels menés, pour certains, dans le studio,
- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, mémoriser, relever, lire, écrire comprendre, connaître] de 45' à 1h hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation,] de 30' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises

en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1C2). Il s'appuie sur l'ensemble du contrôle continu du 1^{er} cycle, comprenant les regards croisés organisés par les enseignants et validé par la direction. Il porte sur l'ensemble des disciplines.

Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (parcours général – « musiques actuelles amplifiées »),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (ateliers instrumentaux, ateliers spécifiques MAA,...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (parcours général – « musiques actuelles amplifiées »), une attestation sera délivrée, sur demande, par l'établissement. Elle fera apparaître les évaluations et le contrôle continu, ainsi que les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE : 6.3 LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »

L'objectif du 2^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est de compléter et approfondir les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études dans ce domaine soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 2^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours en atelier (la dominante) [bases du travail de groupe, répertoire,

improvisation, développement du projet de groupe et du projet personnel de l'élève] d'1h hebdomadaire au minimum, complété par des travaux personnels menés, pour certains, dans le studio,

- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, mémoriser, relever, lire, écrire comprendre, connaître] de 45' à 1h hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation,] de 45' hebdomadaires individuel pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30'
- des modules optionnels (culture, MAO - musiques assistées par ordinateur...) permettant de nourrir le projet de l'élève.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 2^e cycle, un Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études. L'examen portera sur le travail d'atelier, la pratique instrumentale et les acquisitions en formation musicale.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat. Les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 3^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées »,
- l'attribution du Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées », orientation en 3^{ème} cycle
- l'attribution du Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » et la poursuite dans un parcours d'études alternatif (ateliers « musiques actuelles amplifiées », orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans les limites de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE : 6.3 LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »

L'objectif du 3^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études dans ce domaine soit dans une finalité amateur affirmée, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 3^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 3^e cycle se parcourt généralement en 2 ans.

Les enseignements en 3^e cycle comportent :

- un cours en atelier (la dominante) [bases du travail de groupe, répertoire, improvisation, développement du projet de groupe et du projet personnel de l'élève] d'1h hebdomadaire au minimum, complété par des travaux personnels menés, pour certains, dans le studio,
- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, mémoriser, relever, lire, écrire comprendre, connaître] de 45' hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [perfectionnement de la technique instrumentale, répertoire, improvisation,] de 45' hebdomadaires individuel pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30,
- un module obligatoire de MAO (musiques assistées par ordinateur).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur le travail d'atelier, la pratique instrumentale et les acquisitions en formation musicale.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat. Les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au Certificat d'Etudes Musicale (CEM) MAA peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales « musiques actuelles amplifiées »,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle pour une année supplémentaire (dans les limites de 3 années cumulées dans ce cycle),
- l'attribution du Certificat d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » et la poursuite dans un parcours d'études alternatif (ateliers « musiques actuelles amplifiées »...)
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 7 : LE PARCOURS GENERAL « JAZZ »

Le Jazz est une musique vivante, dont la transmission orale et écrite impose des approches pédagogiques multiples, se nourrissant des inspirations et aspirations contemporaines.

Ce parcours propose une scolarité musicale adaptée, reposant principalement sur des pratiques collectives en atelier et/ou en grand ensemble jazz, favorisant la création et la connaissance des répertoires, complétées par un enseignement individuel permettant de développer les techniques de jeu (instrumental, vocal). Ces deux approches sont complétées par des enseignements théoriques et de culture (harmonie-ear training et formation musicale jazz, arrangement, composition, histoire de la musique jazz ...).

Ce parcours est organisé en trois cycles d'apprentissages conduisant à la délivrance d'un Certificat d'études musicales, domaine « jazz et musiques improvisées ». Cette formation peut être poursuivie en Cycle d'Orientation Professionnelle (cf. chapitre III ; article 1).

À tout moment de ce parcours, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique musicale.

ARTICLE 7.1 : LE PREMIER CYCLE « JAZZ »

L'objectif du 1^{er} cycle est de permettre à l'élève, quel que soit son parcours antérieur (pratique autodidacte, études musicales classiques...) d'acquérir les bases d'une culture jazz et de s'engager dans une démarche de musicien improvisateur.

Le 1^{er} cycle se parcourt généralement en 2 ans.

L'admission en 1^{er} cycle est prononcée à l'issue de tests d'aptitudes et/ou de niveau réalisés par l'équipe des professeurs en présence d'un représentant de la direction.

Les enseignements en 1^{er} cycle comprennent :

- un cours collectif (la dominante) en atelier jazz ou au sein du Jazz Band [acquérir les bases du travail de groupe, explorer les répertoires, s'essayer à l'improvisation] (1h à 1h30),
- un cours d'instrument associé [bases de la technique instrumentale ou vocale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 30' hebdomadaires individuel pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h,
- un cours de formation musicale (ear training-harmonie jazz) [écouter, développer la mémorisation d'un thème sans le support d'une partition, installer les bases de l'harmonie (reconnaissance des accords, des intervalles), favoriser l'acquisition des rythmes] de 1h hebdomadaire.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu.

Le passage du 1^{er} cycle au 2^{ème} cycle s'effectue à l'issue de la 2^{ème} année (1C2). Il s'appuie sur l'ensemble du contrôle continu du 1^{er} cycle, comprenant les bilans pédagogiques et les regards croisés organisés par les enseignants. Il porte sur l'ensemble des disciplines, notamment le travail en atelier ou grand ensemble, la pratique instrumentale et les acquisitions en formation musicale. L'accès au 2^{ème} cycle peut être anticipé, sur proposition de l'équipe pédagogique et accord de la direction, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

Sur avis de l'équipe pédagogique et décision de la direction (ou après la tenue d'une commission d'orientation), les orientations ci-dessous sont applicables :

- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^{ème} cycle (Parcours général Jazz),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (ateliers et ensembles jazz, parcours programme pratique collective ...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle Parcours général Jazz, une attestation des études suivies sera délivrée sur demande par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux évaluations et le contrôle continu, ainsi que les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 7.2 : LE DEUXIEME CYCLE « JAZZ »

L'objectif du 2^{ème} cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études dans ce domaine soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation professionnelle. A ces fins, le travail portera sur la découverte des répertoires du jazz (des origines à nos jours).

L'admission en 2^{ème} cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 2^{ème} cycle se parcourt généralement en 3 ans.

Les enseignements en 2^{ème} cycle comprennent :

- un cours collectif (la dominante) en atelier jazz ou au sein du Jazz Band ou Big Band [bases du travail de groupe, répertoire, improvisation] d'1h30 hebdomadaire,
- un cours d'instrument individuel associé [acquisition des techniques instrumentales et vocales à travers l'étude du phrasé, des modes, des thèmes, de la transposition et des relevés de solos] de 45' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30,
- un cours collectif de formation musicale (ear training-harmonie jazz) [mémorisation de thèmes et travail d'écoute des versions historiques, acquisition de la notion de forme musicale, des structures harmoniques et rythmiques (blues, anatole, standards 32 mesures), reconnaissance des couleurs d'accords de base et compréhension des chiffrages et des modes, développement de l'oreille harmonique et mélodique, capacité à relever un thème simple] de 1h' hebdomadaire.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 2^{ème} cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 2^{ème} cycle, un Brevet d'études musicales, domaine « jazz et musiques improvisées » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur la pratique instrumentale ou vocale, en situation d'atelier-combo (accompagné par l'équipe pédagogique).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Brevet d'études musicales, domaine « jazz et musiques improvisées » avec une admission dans l'une des orientations suivantes :
 - en 3^{ème} cycle (Parcours général Jazz),
 - en Cycle d'orientation professionnelle, domaine « jazz et musiques improvisées »,
 - en parcours alternatif (ateliers et ensembles jazz, parcours programme pratique collective...).
- la poursuite des études dans le 2^{ème} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite des études dans un parcours d'études alternatif (ateliers jazz, Jazz Band ou Big Band ...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet d'études musicales, domaine « jazz et musiques improvisées » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, ainsi que les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 7.3 : LE TROISIEME CYCLE « JAZZ »

Accessible à des élèves ayant déjà validé un Brevet d'études musicales, domaine « jazz et musiques improvisées », ce cycle peut s'envisager comme l'aboutissement d'un parcours de formation ou comme un temps de détermination avant d'engager une formation complémentaire.

Il est donc susceptible de répondre à deux objectifs :

- compléter et les études et apprentissages menés en 2^{ème} cycle,
- prolonger les études et apprentissages menés en 2^{ème} cycle sans exclure une poursuite des études à visée professionnelle (COP).

L'admission en 3^{ème} cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^{ème} cycle. Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux candidats ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 3^{ème} cycle se parcourt généralement en 2 ans.

Les enseignements en 3^{ème} cycle comportent, au minimum :

- (la dominante) en atelier jazz ou au sein du Big Band [approfondissement du travail de groupe, répertoire, improvisation] d'1h30 à 3h hebdomadaires,
- un cours d'instrument individuel associé, [acquisition des techniques instrumentales et vocales à travers l'étude du phrasé, des modes, des thèmes, de la transposition

et des relevés de solos] de 45' hebdomadaires individuel pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30,

- un cours collectif de formation musicale (ear training-harmonie jazz) [mémorisation de thèmes et travail d'écoute des versions historiques, acquisition de la notion de forme musicale, des structures harmoniques et rythmiques (blues, anatole, standards 32 mesures), reconnaissance des couleurs d'accords de base et compréhension des chiffrages et des modes, développement de l'oreille harmonique et mélodique, capacité à relever un thème simple] de 1h à 1h30 hebdomadaires,
- des enseignements optionnels peuvent être proposés (arrangement et/ou histoire de la musique jazz, MAO - musiques assistées par ordinateur, autres ateliers vocaux ou instrumentaux ...) permettant de nourrir le projet de l'élève.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 3e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales, domaine « jazz et musiques improvisées », peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur la pratique instrumentale ou vocale, en situation d'atelier-combo (accompagné par l'équipe pédagogique), ainsi que sur la pratique d'ensemble.

Selon l'objectif de l'élève (aboutissement d'études musicales en amateur ou poursuite en études à visée professionnelle), le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un musicien extérieur à l'établissement dans le premier cas ; dans le second cas, le jury sera composé d'au moins un musicien extérieur à l'établissement et qui pourra être spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales « jazz », domaine « jazz et musiques improvisées », avec une admission possible dans l'une des orientations suivantes :
 - en Cycle d'orientation professionnelle, domaine « jazz et musiques improvisées ».
 - en parcours alternatif (ateliers et ensembles jazz, parcours programme pratique collective ...).
- la poursuite des études dans le 3^{ème} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (ateliers et ensembles jazz, parcours programme pratique collective ...),

- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat d'études musicales, domaine « jazz et musiques improvisées », fera apparaître les résultats obtenus aux examens, ainsi que les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 8 : LES PARCOURS ALTERNATIFS

Les parcours alternatifs constituent des dispositifs de prise en charge de toute personne souhaitant commencer ou poursuivre une pratique musicale dans un cadre collectif.

Si elle en émet le vœu ou si son enseignant le lui propose, il est envisageable – sur tests et avis d'une commission d'orientation pédagogique – à une personne inscrite en « atelier musical » de rejoindre l'une des formations organisées selon un parcours d'études.

ARTICLE 8.1 : LE PARCOURS ALTERNATIF PRATIQUES COLLECTIVES ET ATELIERS MUSICAUX

L'objectif des ateliers musicaux est de permettre à un enfant, un jeune ou un adulte, débutant ou pratiquant déjà confirmé, de prendre part à l'activité d'un ensemble musical lui correspondant. Ces ateliers privilégient une pratique collective de la musique reposant sur l'expression vocale (chœurs), le jeu en petites formations (ateliers instrumentaux, musique de chambre, musique ancienne, jazz), le jeu en orchestre (orchestre à cordes, orchestre d'harmonie, « Fanf'harmonie », big band de jazz, orchestre symphonique...).

L'accès aux ateliers musicaux est généralement conditionné par une inscription, sous réserve de places disponibles et peut être complétée d'une audition préalable organisée par un conseiller aux études et réalisée avec la participation des professeurs concernés.

L'admission en ateliers musicaux peut également être consécutive d'une orientation prononcée par une commission d'orientation pédagogique ayant statué à l'une des étapes d'un parcours suivi par un élève du Conservatoire.

Les pratiques musicales en « ateliers musicaux » consistent en une participation assidue aux répétitions, généralement hebdomadaires, et aux concerts de l'ensemble vocal ou instrumental ayant donné lieu à une inscription.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du cycle se réfère au contrôle continu.

En fin d'année, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés – éventuellement en fondant son avis sur des tests complémentaires organisés par le conseiller aux études, se prononce sur :

- la poursuite de la pratique musicale au sein du même ensemble vocal ou instrumental,
- la poursuite de la pratique musicale au sein d'un autre ensemble vocal ou instrumental,
- l'admission dans un des parcours d'études proposés par le Conservatoire,
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 8.2 : LE « PARCOURS PROGRAMME PRATIQUES COLLECTIVES »

L'objectif du « parcours programme pratiques collectives » est de permettre à un élève ayant validé « à minima » un premier cycle d'études musicales du Conservatoire, à poursuivre une pratique musicale en prenant part à un ensemble vocal ou instrumental et en bénéficiant d'un enseignement complémentaire associé, avec un professeur d'instrument.

L'admission au « parcours programme pratiques collectives » est réservée aux seuls élèves ayant validé « à minima » un premier cycle d'études musicales de l'établissement et pour lesquels une décision en ce sens a été prise par une commission d'orientation pédagogique au terme de l'année précédente.

Elle vaut pour une année, éventuellement renouvelable.

Les enseignements en « parcours programme pratiques collectives » comportent :

- une pratique collective (ensemble vocal ou instrumental, orchestre) de 45' à 1h30 hebdomadaires),
- un enseignement instrumental ou vocal complémentaire de 30' hebdomadaires, mis au service de la pratique collective et proposé prioritairement dans une configuration de cours en semi-collectif.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce parcours se réfère au contrôle continu.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^{re} année et, éventuellement, de la 2^e année suivie dans ce dispositif et se prononce sur :

- la poursuite dans le « parcours programme pratiques collectives »,
- le retour dans le parcours précédemment suivi,

- la poursuite dans un parcours d'études alternatif n'incluant pas l'enseignement vocal ou instrumental complémentaire (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 8.3 : Le parcours alternatif « programme adolescents »

Ce parcours s'adresse aux adolescents à partir du collège, souhaitant s'engager dans un parcours d'études structuré en tant que débutants ou ayant une expérience antérieure (formelle ou autodidacte).

Ce « parcours programme adolescents » proposé sur certains sites (Buc, Jouy-en-Josas et Viroflay) vise l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences permettant à l'élève de développer une pratique musicale adaptée à ses besoins et à ses aspirations. Il peut constituer une finalité du parcours ou une étape visant à une poursuite d'études favorisant l'autonomie.

L'admission : ce parcours est accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – aux adolescents (à partir de l'âge du collège en référence au tableau des limites d'âge – article 9) qui en font la demande. L'admission en parcours programme adolescents conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée du parcours.

Le « parcours programme adolescents » dure généralement 3 ans, dans la limite de 4 ans cumulé dans ce parcours.

Les enseignements comportent :

- un cours d'instrument, de 30' hebdomadaires individuelles pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h
- un cours de formation musicale adapté à leur âge et connaissances ,
- une pratique collective à partir de la 2^e année de ce parcours, de 45' à 1h hebdomadaire). L'affectation des élèves dans les ensembles est prononcée par la direction sur proposition de l'équipe pédagogique.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein de ce parcours se réfère au contrôle continu.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des

enseignants concernés se prononce au terme de chaque année, sur :

- la poursuite en parcours programme adolescent pour une année supplémentaire, dans la limite des 4 années cumulés dans ce parcours,
- le passage en 1^{er} cycle B ou en 2^e cycle du parcours général (instruments de l'orchestre, musiques actuelles amplifiées ...),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation, une attestation spécifiant le parcours d'études accompli en « parcours programme adolescents » sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux évaluations et le contrôle continu, ainsi que les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 8.4 : LE PARCOURS ALTERNATIF « PROGRAMME ADULTES »

L'objectif du « parcours programme adultes » est de permettre à un adulte, débutant, déjà initié ou pratiquant confirmé, d'engager ou de poursuivre une pratique musicale en bénéficiant d'un enseignement complet incluant celui d'un professeur d'instrument et en prenant part, dès que possible, à l'activité d'un ensemble vocal ou instrumental.

L'accès au « parcours programme adultes » sur les sites de Buc, Jouy-en-Josas et Viroflay est conditionné aux places disponibles, et suite à une audition préalable. Il repose sur un contrat d'objectifs coconstruit entre l'élève adulte, le professeur et le conseiller aux études. Ce contrat, établi à partir du projet artistique et des disponibilités de l'élève l'adulte, fixe des objectifs partagés. D'une durée d'un an, il peut être renouvelé une fois, selon l'atteinte des objectifs et les places disponibles dans la discipline concernée.

Les enseignements en « parcours programme adultes » comportent :

- un cours d'instrument, de 30' hebdomadaires individuelles pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h
- une pratique collective (ensemble vocal ou instrumental, orchestre, ateliers ...) à partir de 45' hebdomadaires,
- un cours optionnel de formation musicale, adapté au projet de l'élève adulte.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou

semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce parcours se réfère au contrôle continu.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^e année et, éventuellement, de la 2^e année suivie dans ce dispositif et se prononce sur :

- la poursuite pour une année supplémentaire dans le « parcours programme adultes »,
- la poursuite dans un parcours pratique collectives et ateliers
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation, une attestation spécifiant le parcours d'études accompli en « parcours programme adultes » sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux évaluations et le contrôle continu, ainsi que les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 8.5 : LE PARCOURS ALTERNATIF PERFECTIONNEMENT – « Artist Diploma » MUSIQUE Instrumentale et vocale

Cette formation s'adresse aux musiciens déjà résolument engagés dans un processus d'intégration professionnelle, attesté par un parcours d'études validé par un établissement supérieur d'enseignement musical français ou étranger, public ou privé. Elle vise à favoriser leur préparation aux concours internationaux, concours de chœur, etc.

Admission concours d'entrée.

Durée : 1 an renouvelable une fois.

Le programme de la formation est précisé, de manière contractuelle avec l'étudiant, suite à son admission, par le conseiller aux études en présence de son professeur dans la discipline principale.

Les enseignements comportent :

- Un cours de pratique instrumentale d'1 heure hebdomadaire
- 1h hebdomadaire minimum de pratique collective

Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux étudiants. La poursuite des études au sein de ce cycle se réfère au contrôle continu.

NB : ce programme inclut obligatoirement la participation de l'élève à des travaux collectifs (musique de chambre, orchestres...) menés par des élèves et des étudiants intégrés à d'autres parcours et pouvant conduire à des productions en public.

Le Prix de perfectionnement est délivré à l'issue d'une production artistique publique de l'élève dans le cadre d'un « Salon des solistes ». Un diplôme lui sera délivré en cas de réussite.

II – LES OFFRES DE FORMATION – MUSIQUE – PARCOURS RENFORCE – CLASSE HORAIRE AMENAGES ET AMENAGEMENT D’HORAIRE

Introduction

Les classes à horaires aménagés – musique, reposent sur un partenariat du Conservatoire avec trois établissements dépendant de l’Education Nationale : l’Ecole élémentaire Lully/Vauban (CHAM), le Collège Jean-Philippe Rameau (CHAM) et le Lycée La Bruyère (série S2TMD et parcours Aménagement Horaire).

Les classes CHAM sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002. La série S2TMD est encadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 et 31 juillet 2019 qui définissent l’organisation et les programmes du cycle terminal. Ce dispositif a été complété plus récemment par des aménagements d’horaires (AH) proposés par le Lycée La Bruyère de Versailles et le Collège Jean Racine de Viroflay.

Les classes à horaires aménagés visent également à développer des compétences artistiques individuelles et collectives, notamment à travers la pratique du chant choral et de l’orchestre, piliers du vivre-ensemble artistique.

Ces dispositions permettent à des élèves, particulièrement motivés et possédant de réelles aptitudes artistiques alliées à une bonne organisation de travail, de mener une double scolarité équilibrée entre formation générale et apprentissages artistiques.

Aussi, les élèves de toutes ces classes suivent une scolarité générale où les enseignements musicaux sont intégrés au parcours scolaire. A ce titre, le Conservatoire est représenté aux conseils de classes et participe aux décisions d’orientation relatives au parcours scolaire des élèves de ces classes.

Les enseignements musicaux dispensés par le Conservatoire aux élèves des classes CHAM élémentaire et collège (Jean-Philippe Rameau) répondent aux exigences d’un « parcours renforcé » au Conservatoire. En effet, l’organisation et les temps de cours musicaux diffèrent de ceux du parcours général ; par ailleurs, l’environnement propre aux classes CHAM permet à ses élèves de bénéficier de conditions d’apprentissage et de travail personnel particulièrement favorables.

NB : cette remarque vaut également pour le parcours musical des lycéens inscrits en série S2TMD et de ceux bénéficiant des aménagements horaires proposés par le lycée La Bruyère.

Malgré l’évidente imbrication des études générales et artistiques, le parcours musical n’est pas nécessairement articulé sur le parcours scolaire. Aussi, la scolarité musicale des élèves des classes en parcours renforcé (de l’école élémentaire jusqu’à la fin des études au lycée en passant par le collège Jean-Philippe Rameau) répond-elle à l’organisation pédagogique développée ci-dessous.

ARTICLE 1 : LES CLASSES A HORAIRE AMENAGES « MUSIQUE » (parcours renforcé) DANS L’ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE (école Lully-Vauban)

L’objectif des cinq années correspondant aux études élémentaires est d’assurer au jeune

musicien un environnement stimulant, particulièrement favorable à l'édification d'un socle solide de connaissances et de savoir-faire lui permettant d'aborder, à l'âge de la l'adolescence, un large champ de pratique musicale et la poursuite d'études visant à consolider son autonomie.

L'admissibilité des élèves à partir de 6 ans (CP) jusqu'à 10 ans (CM2) s'effectue sur tests d'aptitudes et/ou de niveau réalisés par le Conservatoire. La décision d'admission en CHAM primaire est prise par une commission présidée par l'inspecteur(trice) de la circonscription. L'ensemble des cours est assuré sur le site de l'école Lully-Vauban.

Les enseignements musicaux comportent :

- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, lire, écrire, mémoriser, comprendre] de 1h30 (2 fois 45' hebdomadaires) ; ce cours traverse la scolarité du CP jusqu'au CM2 et correspond au 1^{er} cycle de formation musicale subdivisé en une 1^{re} phase de 3 ans (1^{er} cycle A) suivie d'une 2^e phase de 2 ans (1^{er} cycle B),
- un cours hebdomadaire de chant choral de 45'
- Un cours d'instrument ³ (à partir du CE2), [bases de la technique instrumentale individuelle et collective, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 2 fois 45' hebdomadaires (réunissant deux élèves), ce cours se poursuivant jusqu'à la fin du CM2 correspond au 1^{er} cycle A des études instrumentales,
- Une pratique instrumentale collective (à partir du CM1), de 45'.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : Le parcours CHAM primaire ne permet pas une double inscription dans une autre pratique instrumentale.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

La poursuite des études dans le dispositif des CHAM - élémentaires⁴ se réfère au contrôle continu.

³ le choix de l'instrument repose sur les vœux exprimés par l'élève et les appréciations rendues par les professeurs concernés. Dépendant également de la capacité des classes instrumentales à accueillir de nouveaux élèves, ce choix est proposé aux familles à la fin de l'année scolaire CE1 pour une mise en place à la rentrée suivante.

⁴ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure de l'école élémentaire et le maintien des élèves en classe à horaires aménagés sont prononcés au troisième trimestre de chaque année par une commission pédagogique composée de l'ensemble des enseignants et co-présidée par la direction de l'Ecole Lully-Vauban et un membre de la direction du Conservatoire.

Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux parcours ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail de la classe.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de la filière CHAM, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « parcours général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants et professeurs CRR de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève assuré par l'Ecole, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants/professeurs concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité musicale des élèves sur la base du contrôle continu et de l'examen de fin de cycle de formation musicale organisé par la Direction. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur du Conservatoire ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

Ainsi, au terme du CM2, les décisions peuvent être les suivantes :

- Le passage en 6^e CHAM ⁵ (poursuite des études en « parcours renforcé »), avec validation du 1^{er} cycle de FM (le passage en 2^e cycle est prononcé sur contrôle continu et examen) et du 1^{er} cycle A pour les études instrumentales (passage en 1^{er} cycle B),
- La poursuite des études musicales en « parcours général » avec validation du 1^{er} cycle de FM (passage en 2^e cycle) et du 1^{er} cycle A pour les études instrumentales (passage en 1^{er} cycle B),
- La poursuite des études musicales en « parcours général » avec une année supplémentaire (dans la limite de 6 années cumulées) en 1^{er} cycle de FM et/ou une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées) en 1^{er} cycle A pour les études instrumentales,
- La poursuite des études musicales en 2^e cycle ou en 1^{er} cycle du parcours général – « Formation musicale et chant choral »,
- La poursuite dans un parcours d'études alternatif (atelier chant choral, ateliers instrumentaux...),
- La fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme des études en CHAM – élémentaire, une attestation fera apparaître le niveau des enseignements suivis par l'élève dans ce parcours « renforcé » et les résultats obtenus » à l'examen de formation musicale. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

⁵ L'admission en 6^e CHAM est prononcée par la « commission des parcours particuliers » présidée par l'Inspection d'académie.

ARTICLE 2 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (parcours renforcé) dans L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau)

L'objectif des classes CHAM – collège est de consolider le socle de connaissances musicales des élèves ayant validé un parcours de premier cycle. En référence aux repères du « parcours renforcé », les niveaux correspondants à l'entrée en classe de 6^e sont le 2^e cycle de formation musicale et le 1^{er} cycle B pour les études instrumentales. Les niveaux attendus à l'entrée en classe de 3^e sont le 3^e cycle de formation musicale et le 2^e cycle des études instrumentales.

Le dispositif des CHAM – collège suppose, de la part des élèves, une motivation, des capacités d'autonomie, d'organisation de travail et une curiosité des plus vives pour la musique et les arts en général.

Le collège Jean-Philippe Rameau libère trois après-midis par semaine (mardi, jeudi et vendredi) optimisant ainsi l'organisation des cours assurés par le Conservatoire (formation musicale, chant choral, cours d'instrument et pratiques collectives). Cette organisation favorise tout particulièrement le travail personnel quotidien des élèves.

Les cours musicaux relevant du Conservatoire sont assurés en majorité sur le site de l'école Lully-Vauban ou celui de la Chancellerie.

L'admissibilité dans ces classes est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en classe à horaires aménagés de l'école élémentaire.

Les CHAM – collège sont également accessibles à des élèves ayant précédemment engagé des études musicales, au Conservatoire en parcours « général » ou à des candidats en provenance d'autres établissements.

L'admissibilité des élèves issus du Conservatoire est prononcée par une commission d'orientation pédagogique de l'établissement composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés.

L'admissibilité des autres candidats s'effectue sur concours (admissibilité en fonction des qualités artistiques et de la motivation présentées par le candidat et des places disponibles dans la discipline).

Une commission de la direction académique valide l'admission au collège des candidats admissibles au vu des dossiers scolaires. Ces décisions sont sans appel.

Les enseignements musicaux comportent au minimum :

- Un cours de formation musicale (développement sensoriel, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre) de 1h15 à 2h hebdomadaires,
- Un cours d'instrument (technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation à la musique de chambre) de 45 minutes hebdomadaires à 1h (COP),
- Une pratique musicale collective (Chant choral et Orchestres ou Ensembles pour les instruments nomenclaturés - de 1h à 2h)

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles,

expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements s'ajoutent deux cours d'éducation musicale obligatoires assurés par les professeurs d'éducation musicale du collège dans les horaires d'enseignement du collège ; la fréquentation de l'atelier choral du collège est vivement encouragée.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

La poursuite des études dans le dispositif des CHAM – collège⁶ se réfère au contrôle continu.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de la filière CHAM, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « parcours général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité musicale des élèves :

- la validation des études dans le cycle considéré et le passage dans le cycle supérieur avec poursuite dans le parcours « renforcé »
- la poursuite des études dans le cycle considéré pour une année supplémentaire sans remise en cause du maintien de l'élève dans le parcours « renforcé »,
- la poursuite des études dans le cycle considéré pour une année supplémentaire avec avis défavorable quant au maintien de l'élève dans le parcours renforcé et proposition d'orientation en parcours « général » selon places disponibles.
- la poursuite des études musicales en 2^e cycle en parcours général – « Formation musicale et chant choral » avec arrêt du parcours renforcé.
- la poursuite dans un parcours alternatif (atelier chant choral, ateliers instrumentaux...) avec arrêt du parcours renforcé.
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme des études en CHAM – collège, une attestation fera apparaître le niveau des enseignements suivis par l'élève dans ce parcours « renforcé » et les résultats obtenus » à l'examen de formation musicale. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

⁶ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du collège et le maintien des élèves en classe à horaires aménagés sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté). Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux cursus ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.

ARTICLE 3 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (parcours renforcé) Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d'Horaires / Lycée La Bruyère

L'objectif de ce parcours réside en l'affirmation d'un projet artistique faisant continuité aux apprentissages réalisés pendant les années collège. A l'appui de parcours « renforcé », il s'agit pour l'élève de se déterminer sur la poursuite de son parcours, tant sur une pratique amateur exigeante et construite que sur des perspectives d'orientation professionnelle.

La série S2TMD conduit, dans le cadre des études au Lycée, à l'obtention d'un Baccalauréat technologique spécialisé dans les techniques du théâtre, de la musique et de la danse. A compter de la Première, tous les après-midis sont libérés par le lycée permettant un temps de travail artistique accru.

Les classes à Aménagement d'Horaires, permettent, tout en suivant des études générales, d'organiser un temps de travail artistique propice à des études renforcées, avec deux après-midis aménagés.

NB : Les frais d'inscription et de scolarité au conservatoire sont à acquitter dans le cadre des Aménagements d'Horaires.

L'admissibilité est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en classes à horaires aménagés (CHAM) au collège (avis favorable de la commission d'orientation pédagogique du Conservatoire).

Toutefois, les élèves du Conservatoire suivant leurs études musicales en « parcours général » et souhaitant intégrer le dispositif S2TMD ou Aménagement d'Horaires peuvent également se porter candidats. Leur intégration sera également prononcée sur avis d'une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés. Cet avis prendra en considération le parcours antérieur du candidat, sa motivation et l'objectif de pouvoir atteindre « à minima » un niveau de fin de troisième cycle (CEM) en classe de terminale (le niveau d'entrée en seconde correspondant à un niveau de fin de second cycle).

Les candidats issus d'autres établissements d'enseignement artistique pourront être déclarés admissibles sur concours (admissibilité en fonction des qualités artistiques et motivation présentées par le candidat ainsi que des places disponibles dans la discipline). Le Lycée, via la supervision de l'Inspection académique, valide l'admission dans son établissement.

Les enseignements comportent, au minimum :

- un cours d'instrument [approfondissement de la technique instrumentale et du répertoire, improvisation, développement du projet personnel] ou de technique vocale, de 45' à 1h hebdomadaires
- un cours de formation musicale de 1h30 à 2h30.

- une pratique d'orchestre (selon nomenclature) et de chant choral – hebdomadaire ou par session.

Des enseignements optionnels permettant de nourrir le projet personnel pourront être proposés tout au long du parcours.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements s'ajoutent les cours d'éducation musicale obligatoires et une participation aux ateliers de chant choral assurés par les professeurs d'éducation musicale du Lycée en proportion du parcours scolaire choisi (S2TMD, option musique renforcée ou option musique).

La majorité des enseignements musicaux du conservatoire sont délivrés sur le temps scolaire.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

La poursuite des études⁷ dans le dispositif du « parcours renforcé » – Baccalauréat S2TMD (Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d'Horaires / Lycée La Bruyère se réfère au contrôle continu.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de ces filières, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « parcours général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux différents étapes clé de la scolarité musicale des élèves.

A l'issue des différents temps d'évaluation, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- la poursuite en parcours S2TMD (sauf parcours Jeune Voix) ou Aménagement d'Horaires avec l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle.
- la poursuite en parcours S2TMD (sauf parcours Jeune Voix) ou Aménagement

⁷ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du lycée et le maintien des élèves dans l'un ou l'autre de ces dispositifs sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté par le conseiller aux études responsable du suivi des élèves lycéens). Le maintien dans l'un ou l'autre de ces dispositifs peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux cursus ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.

d'Horaires avec l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en 3^e cycle (parcours renforcé),

- la poursuite en parcours S2TMD (sauf parcours Jeune Voix) ou Aménagement d'Horaires assortie d'un prolongement des études dans le même cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de quatre années) en parcours renforcé,
- l'attribution du Brevet d'études musicales avec la sortie du Parcours S2TMD ou Aménagement d'Horaires et la poursuite dans un autre parcours (général ou alternatif) après validation par une commission pédagogique,
- la sortie du dispositif S2TMD ou aménagement d'horaires (parcours « renforcé ») avec la poursuite dans un parcours alternatif (« parcours pratiques collective », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux,
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet de 2^e cycle « parcours renforcé » fera apparaître le résultat obtenu aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études.

En fonction de l'objectif de l'élève, l'examen portera sur :

- un projet personnel présenté en public avec fin de parcours : Le projet personnel de l'élève révèle son identité artistique, sa capacité à s'inscrire dans une dynamique collective et à valoriser la transversalité ou la pluridisciplinarité des disciplines, sans participation d'artistes professionnels ni d'enseignants.
- ou une épreuve instrumentale ou vocale complétée par une prestation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours d'instrument) pour une entrée en COP.

La participation aux pratiques collectives tout au long du cycle sera examinée et prise en compte pour l'obtention du Certificat.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'attribution du Certificat d'études musicales avec poursuite en parcours S2TMD ou Aménagement d'horaires avec admission en Cycle d'Orientation Professionnelle (COP)
- la poursuite en parcours S2TMD ou Aménagement d'horaires assortie d'un prolongement des études dans le même cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de trois années au total)
- l'attribution du Certificat d'études musicales avec la sortie du Parcours S2TMD ou Aménagement d'Horaires et la poursuite dans un parcours général

- et / ou la sortie du Parcours S2TMD ou aménagement d'horaires avec une poursuite dans un parcours alternatif après validation par une commission pédagogique.
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat de 3^e cycle « parcours renforcé » fera apparaître le résultat obtenu aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 4 : LES CLASSES A AMENAGEMENT D'HORAIRES « MUSIQUE » (parcours renforcé) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean Racine)

Ce dispositif de classes à aménagement d'horaires, reposant sur un partenariat avec le collège Jean Racine situé à Viroflay, s'adresse à des élèves motivés par un enseignement musical plus soutenu, ayant une pratique antérieure plus ou moins confirmée.

L'objectif de ce dispositif vise à acquérir des compétences élargies s'appuyant sur les pratiques collectives qui sont au cœur du projet pédagogique, adossées à un travail personnel rigoureux et quotidien.

Conjointement aux enseignements délivrés par le collège, ces classes favorisent l'autonomie, la conscience et le respect du rôle de chacun, le plaisir, ainsi que le partage.

L'admissibilité des candidats – ayant obligatoirement une pratique instrumentale ou vocale antérieure – s'effectue par une évaluation des acquis et de la motivation des candidats, réalisés par le Conservatoire, en présence du conseiller aux études du site de Viroflay, au moins un professeur de formation musicale du Conservatoire ainsi que le professeur de musique du Collège Jean Racine. Pour les candidats internes à l'établissement, les avis de l'ensemble des professeurs du candidat sont également recueillis. Pour les candidats externes à l'établissement, des évaluations complémentaires de niveau (pratique instrumentale ou vocale, formation musicale) est organisé.

Une commission de l'Inspection académique valide l'admission en 6^e des candidats admissibles au vu des dossiers scolaires.

Pour une entrée dans les autres niveaux de classe (5^e au 3^e), le collège Jean Racine valide l'admission des candidats admissibles après étude des dossiers scolaires.

Ces décisions sont sans appel.

Dans tous les cas, la Direction académique procède à l'inscription des élèves déclarés admis dans l'établissement d'enseignement général. Les familles s'acquittent des frais d'inscription et de scolarité au Conservatoire (selon la discipline dominante suivie, soit instrumentale – « Parcours général et renforcé » ou vocale – « Parcours général et renforcé

Jeunes voix ») dans le cadre du dispositif des classes à aménagements d'horaires (AH) dans l'enseignement secondaire.

Les enseignements musicaux font référence aux programmes établis pour le parcours général musique (instruments de l'orchestre, polyphoniques, musiques anciennes, MAA) et parcours général Jeunes voix. Ils comportent au minimum :

- Un cours d'instrument (technique instrumentale ou vocale, répertoire, improvisation, initiation à la musique de chambre) de 30 à 45 minutes hebdomadaires ;
- Un cours de formation musicale (développement sensoriel, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre) de 1h15' à 2h hebdomadaires ;
- Une/des pratique/s musicale/s collective/s (orchestre et/ou ateliers instrumentaux, ensemble vocale) de 1h à 2h hebdomadaires.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements dispensés par le Conservatoire, s'ajoutent un cours d'éducation musicale et un atelier supplémentaire de chant choral obligatoires, assurés par le professeur d'éducation musicale du collège, dans les horaires d'enseignement du collège.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

La poursuite des études dans ce dispositif suppose que l'élève relève du parcours général musique ou du parcours général Jeunes voix et se réfère au contrôle continu⁸.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité musicale des élèves, en référence aux règles de scolarité s'appliquant au parcours général et / ou au parcours général Jeunes voix.

⁸ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du collège et le maintien des élèves en classe à aménagement d'horaires sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté). Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux enseignements ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.

III – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MUSIQUE –PARCOURS RENFORCE – COP – CPES

ARTICLE 1 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (COP), DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET VOCALES

L'objectif du cycle d'orientation professionnelle est de nourrir le parcours des jeunes musiciens qui envisagent de donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques et de les accompagner dans leur détermination à aborder des études supérieures.

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée ou, pour les élèves du Conservatoire, sur décision prononcée par une commission d'orientation pédagogique composée du directeur, d'un conseiller aux études et des enseignants concernés, au plus tôt après l'obtention d'un Brevet d'études musicales.

Un jury – constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline, éventuellement d'une personnalité musicale invitée – examine les candidatures. Les candidats fournissent un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées. Ils présentent un programme musical d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence à une liste d'œuvres proposée par l'établissement et inclut une pièce librement choisie par le candidat.

Après l'admission, les étudiants rencontrent un membre de la Direction pédagogique du Conservatoire, afin de définir leur parcours d'études pour les 2 ou 3 prochaines années. Une commission pédagogique présidée par le Directeur ou son représentant examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par l'étudiant.

NB : cette admission peut être concomitante d'une admission dans le dispositif des classes à horaires aménagés (S2TMD) ou dans celui d'aménagements horaires proposé par le lycée La Bruyère. Le règlement des études musicales est inchangé. S'y ajoutent les dispositions propres à l'enseignement général (conseils de classes, passages de classe, épreuves du bac...).

Les enseignements sont répartis en quatre champs disciplinaires – dont le détail, propre à chaque département pédagogique, est précisé par un guide de formation édité en début d'année scolaire – auxquels peut s'ajouter une unité d'enseignement optionnelle.

Le déroulement du parcours de cette formation conduisant au Diplôme d'études musicales (DEM) peut être personnalisé (durée de 2 ou 3 ans, ordre dans lequel sont abordées les unités d'enseignement...), toutefois, en fonction du parcours antérieur de l'élève, certains enseignements complémentaires devront être suivis lors de la première année.

Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée. Pour les élèves concernés, la participation aux sessions d'orchestre symphonique revêt un caractère d'obligation.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Ces unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sa participation à des prestations publiques ou sa prestation devant jury lors d'un examen terminal portant sur la discipline principale, en particulier.

Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du cycle se réfère au contrôle continu.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux musiciens dont un au moins sera extérieur à l'établissement et spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens ou évaluations, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution d'une unité de valeur
- la poursuite des études dans le cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales pour l'année scolaire suivante.

Au terme du cycle, un Diplôme d'études musicales (DEM) est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur définies au début du parcours d'études, éventuellement actualisées au cours de la formation, et obtenues par l'élève.

L'attestation jointe au DEM fera apparaître le résultat obtenu aux examens, les enseignements suivis dans la dominante, les enseignements associés, complémentaires et optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 2 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES) DISCIPLINES INSTRUMENTALES

Ces enseignements sont assurés au titre de l'agrément délivré par arrêté ministériel du 2 septembre 2019.

Les caractéristiques de ces enseignements (l'objectif de la formation, l'admission des étudiants, l'encadrement de la formation, la composition, l'organisation et l'attestation des études) sont définies par les textes ministériels précédemment cités.

L'objectif de la formation, l'admission des étudiants, l'encadrement pédagogique, la composition, l'organisation et l'attestation des études sont définies par le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 (section 3, Art. R. 759-9 et suivants) et l'arrêté du 5 janvier 2018 (article 6).

L'objectif de cette formation est de donner la possibilité à l'étudiant de développer sa capacité d'autonomie artistique, de préciser son projet professionnel et, par là même, de le conduire à engager avec succès sa démarche d'admission dans un établissement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant.

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée dont les modalités sont précisées au point 7 de l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 2018.

Les épreuves sont organisées en trois groupes : prestation artistique en relation avec la discipline instrumentale, une épreuve de formation musicale mettant en évidence les capacités d'écoute et d'analyse du candidat, entretien individuel portant sur ses motivations.

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, de deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement dont l'une au moins est spécialiste de la discipline dominante choisie par le candidat prononce l'admission.

A l'issue des délibérations, une commission pédagogique présidée par le Directeur ou son représentant et composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par le candidat déclaré admis. NB : ce dispositif confère au candidat admis le statut d'étudiant.

L'ensemble de la formation représente à minima 750h de cours, sur 3 ans maximum, complétés par des ateliers dirigés par des artistes en activité et/ou préparant les étudiants aux méthodes propres aux établissements d'enseignement supérieur.

Les cours sont répartis en quatre champs disciplinaires dont le détail, propre à chaque département pédagogique, est précisé par un guide de formation édité en début d'année scolaire – auxquels s'ajoutent des ateliers spécifiques préparant aux méthodes et aux enjeux d'une professionnalisation.

Le total d'heures de formation pourra comporter des enseignements suivis dans le cadre du cycle d'orientation professionnelle. De même, certaines unités d'enseignement proposées aux étudiants de licence « FOSMI » pourront être mutualisées au bénéfice des étudiants du dispositif préparatoire à l'enseignement supérieur.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une commission de validation, présidée par le Directeur du conservatoire et composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés dressera, à intervalles réguliers (semestre), la liste des étudiants dont le parcours préparatoire à l'entrée dans un établissement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant pourra être attesté.

ARTICLE 3 LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (COP) ET CYCLE PREPARATOIRE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES) « CULTURE MUSICALE ET CREATION »

Objectif : Donner la possibilité à l'élève de développer sa capacité d'autonomie artistique et de préciser son projet professionnel en devenir.

Admission sur concours d'entrée comprenant une restitution de travaux ou une épreuve spécifique, et un entretien portant sur les motivations du candidat.

Le jury est composé du directeur de l'établissement ou de son représentant, des professeurs, d'un spécialiste de la discipline et d'une personnalité musicale extérieurs à l'établissement.

Durée : 2 à 3 ans représentant au minimum 750 heures de cours.

Le parcours CPES confère au candidat admis le statut d'étudiant.

Ces enseignements sont assurés au titre de l'agrément délivré par arrêté ministériel du 2 septembre 2019.

Les caractéristiques de ces enseignements (l'objectif de la formation, l'admission des étudiants, l'encadrement de la formation, la composition, l'organisation et l'attestation des études) sont définies par les textes ministériels précédemment cités.

Ce parcours propose 4 disciplines dominantes différentes représentant la spécialité de celui-ci :

Formation musicale

Objectif : Élargissement et consolidation de la lecture et de l'audition des textes du répertoire, du XVI^{ème} au XXI^{ème} siècles, dans leurs spécificités d'écriture, et dans leur contexte culturel. Enseignement principal relié aux modules de polyphonie et de direction de chœur

Ecriture musicale

Objectifs : l'étude du contrepoint, l'étude d'un langage tonal et des auteurs au langage plus contemporain

Analyse et recherche

Objectifs : permet de mener un travail de recherche en analyse, histoire ou esthétique, sur un sujet choisi librement parmi les différents domaines de la musicologie.

Composition

Objectifs : Etude des styles et des techniques de composition du 20^{ème} et 21^{ème} siècle. Développement de l'univers musical de l'élève, de son sens de la construction et de sa connaissance des techniques d'écriture.

Après l'admission, les étudiants rencontrent un membre de la Direction pédagogique du Conservatoire, afin de définir leur parcours d'études pour les 2 ou 3 prochaines années. Une commission pédagogique présidée par le Directeur ou son représentant examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par l'étudiant

Ces enseignements sont répartis et complétés par plusieurs unités de valeur, qui sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée.

Les enseignements en COP/CPES culture musicale et création comportent :

- La discipline principale de la dominante choisie (Formation musicale, Ecriture musicale, Analyse et Recherche musicale, Composition)

- Des disciplines complémentaires par cours hebdomadaires : histoire de la musique, analyse et/ou écriture.
- Des modules de développement personnel
- Des pratiques complémentaires instrumentales ou vocales

L'intégralité des enseignements est détaillée dans le guide de formation de chaque discipline remis aux étudiants en début d'année.

Des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) sont encouragées.

Ces unités de valeur donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur les productions, l'assiduité de l'élève aux cours, sa participation à des prestations publiques ou sa prestation devant jury lors d'un examen terminal portant sur la discipline principale, en particulier. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du cycle se réfère au contrôle continu.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux musiciens dont un au moins sera extérieur à l'établissement et spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens ou évaluations, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution d'une unité de valeur
- la poursuite des études dans le cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études culture musicale et création pour l'année scolaire suivante. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du cycle, un **Diplôme d'études musicales (DEM)** est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur définies au début du parcours d'études, éventuellement actualisées au cours de la formation, et obtenues par l'élève.

L'attestation jointe au DEM fera apparaître le résultat obtenu aux examens, les enseignements suivis dans la dominante, les enseignements associés, complémentaires et optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

IV LES DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – MUSIQUE

IV1: Licence FOSMI (Formation supérieure de musicien interprète) - mention musicologie

Les enseignements considérés ici sont dispensés par convention avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, le CRR de Rueil Malmaison et le CRD de Paris Saclay, et répondent à l'intitulé de la Licence « FOSMI » pour laquelle a été obtenue l'accréditation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. <https://www.uvsq.fr/licence-musicologie-parcours-musique-interpretation-et-patrimoine>

Ce règlement complète les dispositions générales du règlement des études à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et apporte les précisions relatives à l'accès et au suivi des enseignements assurés par le Conservatoire.

ARTICLE 1 : ADMISSION

ARTICLE 1.1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en « Licence FOSMI » suppose de satisfaire aux épreuves d'un concours organisé au printemps de l'année universitaire précédente.

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats titulaires :

- D'un Diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP), d'un Diplôme d'études musicales (DEM) ou d'un diplôme étranger équivalent.
- Du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.

Pour les candidats qui ne répondent pas à ces conditions, une demande de dérogation peut être formulée auprès des responsables de la formation, lesquels statuent après avis d'une commission composée de trois enseignants des établissements.

Les étudiants étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

- justifier du baccalauréat français ou de titres ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans leur pays d'obtention,
- motiver leur volonté de venir suivre leurs études en France,
- être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (étudiants hors Union Européenne),
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (B2).

ARTICLE 1.2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE

Les candidats français ou ressortissants d'un pays de l'UE doivent effectuer leur inscription

sur le site Parcoursup'. <https://www.parcoursup.fr>

Cas particulier : Les étudiants étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE qui souhaitent intégrer la licence doivent, s'ils résident en France, effectuer une Demande d'Admission Préalable (DAP) auprès de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, et pour ceux qui résident dans leur pays d'origine, ils s'adressent auprès de Campus France (service de l'ambassade de France).

NB : les étudiants étrangers résidant en France dont les diplômes sont français ou européens passent par la DAP.

A la réception des dossiers de candidature, l'UVSQ, le Conservatoire, le CRR de Rueil Malmaison et le CRD de Paris Saclay déterminent la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

ARTICLE 1.3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats remplissent le dossier d'inscription en fournissant les documents suivants :

- copie du DNOP ou du DEM ou diplôme équivalent,
- copie du baccalauréat ou diplôme équivalent,
- curriculum vitae,
- lettre de motivation détaillant leur projet d'études,
- programme présenté au concours d'entrée,
- prévoir un exemplaire des partitions pour l'accompagnateur,
- 2 photos d'identité,
- demandes éventuelles de dérogation (diplômes, limite d'âge),
- demande éventuelle de validation des acquis antérieurs.

ARTICLE 1.4 : LIMITES D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour intégrer ce dispositif d'enseignement supérieur.

ARTICLE 1.5 : EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission sont les suivantes :

Pour les instrumentistes :

- l'exécution d'un programme instrumental libre d'une durée de 20 minutes et intégrant des pièces d'esthétiques différentes. L'une au moins des 3 pièces doit être accompagnée (sauf pour les instruments polyphoniques)
- Un entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études.

Pour les chanteurs :

- l'exécution d'une pièce de musique française avec récitatif,
- l'exécution de deux pièces de styles différents (et dans des langues étrangères distinctes pour les chanteurs),
- un entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études.

ARTICLE 1.6 : COMPOSITION DU JURY

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- le directeur ou son représentant du CRR de Versailles Grand Parc, du CRR de Rueil Malmaison et du CRD de Paris Saclay, présidents du jury,
- le responsable de la formation à l'UVSQ ou son représentant, co-président du jury,
- un professeur de la discipline principale, enseignant ou non au sein du CRR ou du CRD,
- une personnalité du monde musical.

Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE 1.7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES

La répartition des étudiants dans les classes est effectuée par les responsables de la formation en liaison avec les enseignants concernés.

Il sera tenu compte des vœux formulés par les étudiants pour le choix du professeur de la discipline principale, ce choix ayant été mis en regard du projet d'études lors de l'entretien se tenant durant l'épreuve d'admission.

ARTICLE 1.8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS

Pour l'admission dans le parcours d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

L'étudiant dépose une demande en même temps que son dossier d'inscription.

Cette demande sera prise en considération lors des épreuves du concours.

Après l'admission de l'étudiant, cette demande sera réétudiée au début de chaque semestre par une commission composée des responsables de la formation à l'UVSQ et des établissements d'enseignement spécialisés, qui proposera selon les cas :

- la validation,
- une mise en situation par le professeur de la discipline considérée,
- une validation par examen (type exemption).

Selon les cas, la validation donne lieu à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants,

- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci,
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation.

Toutefois, les étudiants admis devront être disponibles pour l'ensemble des projets de diffusion mis en œuvre durant les années d'études en Licence.

ARTICLE 1.9 : INSCRIPTION DEFINITIVE

Après la publication des résultats, les candidats admis doivent procéder à leur inscription définitive auprès de l'UVSQ et des Conservatoires et verser les droits de scolarité correspondants.

ARTICLE 2 : LE PARCOURS D'ETUDES

ARTICLE 2.1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.).

Le partenariat établi entre le CRR et l'Université de Versailles St Quentin en Yvelines prévoit une répartition des enseignements (U.E.) selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats.

ARTICLE 2.2 : PROJET D'ETUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d'études. Il détermine en particulier le choix du 2^e instrument (UE 102 jusqu'à 402) et celui des options du 2^e semestre (UE 207, 209, 210).

Ce projet est précisé tout au long du parcours avec les responsables de la formation. Sa mise à jour s'appuie sur les résultats du contrôle continu. Elle permet, entre autres, de faire le choix de la pré-spécialisation en troisième année, des options de 3^e année (UE 501-601, 503-603 ou 512-612) et d'orienter les destinations de stages et de mises en situation professionnelle.

ARTICLE 2.3 : DUREE DU PARCOURS

La durée normale du parcours est de 6 semestres. Cette durée peut être prolongée d'un ou deux semestres en cas de non-validation d'un semestre ou d'une année universitaire.

La non-validation de l'U.E. principale d'un même semestre n'est autorisée qu'une fois.

Deux échecs consécutifs entraîneront l'interruption du parcours en Licence « FOSMI ».

ARTICLE 2.4 : LES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements de la licence « FOSMI » sont organisés en semestres.

Au début de chaque semestre, lors d'une réunion de rentrée, l'étudiant signe un contrat de formation sous la forme d'une fiche personnalisée d'inscription pédagogique où figurent les Unités d'enseignements (obligatoires ou optionnelles) au programme du semestre.

Certaines UE demandent à être bien considérées au préalable :

L'UE Production artistique est assurée par une équipe d'enseignants entre lesquels sont répartis différents modules :

- Répertoire médiéval et Renaissance,
- Répertoire baroque,
- Répertoire classique et XIXe s,
- Répertoire contemporain.

Il appartient à l'étudiant de construire leur parcours de « Productions » en relation avec le responsable de formation en début de semestre.

Les étudiants sont invités à participer, généralement, à deux productions publiques par semestre. La rotation entre ces modules se fait sur un rythme approximativement bimestriel, le plus souvent à la suite d'une présentation publique.

NB : Un examen devant jury est organisé à chaque semestre impair.

L'UE Master-classes

Tout au long des six semestres du parcours, des master-classes organisées au CRR comme à l'extérieur permettent d'approfondir certains domaines spécialisés. Ces événements conduisent à l'étudiant à développer un parcours personnalisé.

L'option choisie en S5 implique une poursuite en option de S6 dans la même matière.

Les UE Stage de mise en situation professionnelle et stage d'observation pédagogique.

La formation comporte des périodes de stage en milieu professionnel et d'observation pédagogique. L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité du CRR.

Ils font l'objet d'une convention entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et le CRR précisant les éléments suivants :

- Les conditions d'accueil de l'étudiant,
- La durée et le calendrier du stage,
- Le descriptif des activités confiées à l'étudiant.

ARTICLE 2.5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE

Les enseignements assurés par le Conservatoire sont regroupés en deux modules, le module des pratiques instrumentales et celui des enseignements musicaux complémentaires. Ils apparaissent, au côté des enseignements assurés par l'université dans une Fiche IP (inscription pédagogique) que chaque étudiant doit remplir et signer au début de chaque semestre.

ARTICLE 3 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

L'ensemble des enseignements assurés par le Conservatoire est délivré sous forme de travaux dirigés, pour lesquels une demande d'évaluation en un seul contrôle terminal est impossible : la présence à ces cours est toujours requise.

ARTICLE 3.1 : EVALUATION

Les évaluations de ces matières se distribuent en contrôle continu (CC) et contrôle continu complété par un examen (CC + E).

Le contrôle continu est sous la seule responsabilité de l'enseignant référent, l'examen peut prendre la forme d'une épreuve devant un jury extérieur, ou d'un devoir écrit demandé à l'étudiant.

Une part de contrôle continu reste néanmoins affectée à la moyenne finale et, quel que soit le mode d'évaluation, deux absences non justifiées entraînent une note finale inférieure à la moyenne.

ARTICLE 3.2 : ASSIDUITE

La présence aux cours prévus dans le cadre du parcours des études est obligatoire. Les cours assurés par le conservatoire étant réalisés sous forme de travaux dirigés, deux absences non justifiées ont pour effet l'obtention d'une note inférieure à la moyenne pour l'UE semestrielle concernée.

De même, trop d'absences, même justifiées, dans un seul et même semestre peuvent entraîner la non-validation de l'U.E. concernée.

Toute absence doit être notifiée immédiatement ou par anticipation, par voie écrite et datée, auprès de l'administration des établissements dans un délai de 8 jours au plus tard. Ces derniers se réservent le droit d'exiger tout justificatif relatif à une absence et de déclarer le motif recevable ou non.

Sont considérées comme absences justifiées :

- les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical,
- les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves

- des transports, accident matériel,
- la participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment,
- les convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs,
- les obligations religieuses ponctuelles,
- et plus généralement, l'ensemble des cas dits de « force majeure » dûment justifiés.

ARTICLE 3.3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats du contrôle continu, éventuellement complété par des épreuves terminales présentées devant un jury et après co-validation des notes avec l'Université. Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20. Une note égale ou supérieure à 10 donne l'attribution des ECTS⁹ correspondants.

A l'issue de chaque semestre, un jury composé des responsables de la formation de l'UVSQ et du Conservatoire, effectue, pour chaque étudiant, le bilan des évaluations obtenues pour chacune des U.E. et lui attribue les crédits ECTS correspondants.

180 crédits sont nécessaires pour obtenir la Licence.

ARTICLE 3.4 : DELIVRANCE DU DIPLOME

Sur cette base, le Président de l'Université délivre la Licence.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux U.E. acquises. Le directeur du Conservatoire peut, après avis de l'équipe pédagogique et en accord avec l'Université, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaire.

IV/2 Master MIP « musique, interprétation et patrimoine » – Mention Musicologie

Les enseignements considérés ici sont dispensés par convention avec l'Université de Paris Saclay, l'Ecole normale de musique Alfred Cortot et le CRD de Paris Saclay, et répondent à l'intitulé du Master « musique, interprétation et patrimoine » pour lequel a été obtenu l'accréditation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce règlement complète les dispositions générales du règlement des études de la ComUE Université Paris-Saclay et apporte les précisions relatives à l'accès et au suivi des enseignements assurés par le Conservatoire.

⁹ Le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits ou ECTS pour European Credit Transfer and Accumulation System, est un système de points développé par l'Union européenne dans le cadre du processus de Bologne et de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EHEA). Les crédits sont répartis en unités d'enseignements (UE).

ARTICLE 1 : ADMISSION

ARTICLE 1.1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en « Master musique – interprétation et patrimoine » suppose de satisfaire aux épreuves d'un concours organisé à la fin de l'année universitaire précédente.

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats titulaires :

- D'un Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), d'une Licence de musicien interprète, d'un Bachelor ou d'un diplôme équivalent.
- D'une licence ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.

Pour les candidats qui ne répondent pas à ces conditions, une demande de dérogation peut être formulée auprès des responsables de la formation, lesquels statuent après avis d'une commission composée de trois enseignants des établissements.

ARTICLE 1.2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE

Les inscriptions doivent être déposées en ligne sur le site de l'Université Paris-Saclay :

www.universite-paris-saclay.fr/fr/formation/admission

Pour les étudiants étrangers hors U.E., cette démarche doit être complétée auprès de Campus France:

www.campusfrance.org

Ces derniers doivent justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (B2 requis).

ARTICLE 1.3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats remplissent le dossier d'inscription en fournissant les documents suivants :

- copie du DNSPM, d'une licence ou d'un bachelor de musicien interprète, ou d'un diplôme équivalent,
- curriculum vitae,
- lettre de motivation détaillant leur projet d'études,
- programme présenté au concours d'entrée,
- prévoir un exemplaire des partitions pour l'accompagnateur,
- 2 photos d'identité,
- demandes éventuelles de dérogation (diplômes, limite d'âge),
- demande éventuelle de validation des acquis antérieurs.

ARTICLE 1.4 : LIMITES D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour intégrer ce dispositif d'enseignement supérieur.

ARTICLE 1.5 : EPREUVES D'ADMISSION

Suite à ces démarches, les candidats dont les dossiers seront retenus seront soumis à un concours sur épreuves. Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Pour les instrumentistes, elles consistent en l'exécution d'un programme instrumental libre d'une durée de 30 minutes et intégrant des pièces d'esthétiques différentes. L'une au moins des 3 pièces doit être accompagnée (sauf pour les instruments polyphoniques).
- Pour les chanteurs, elles consistent en l'exécution d'une pièce de musique française avec récitatif, de pièces de styles différents (et dans des langues étrangères distinctes).

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment.

Un entretien avec le jury complètera cette prestation ; il portera notamment sur le projet de recherche et sur le projet professionnel du candidat.

ARTICLE 1.6 : COMPOSITION DU JURY

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- le directeur du CRR de Versailles Grand Parc, si possible accompagné des directeurs de l'Ecole normale de musique de Paris et du CRD de Paris Saclay, présidents du jury,
- le responsable de la formation à l'Université Paris Saclay ou son représentant, co-président du jury,
- le conseiller pédagogique en charge du master au sein du CRR.
- un professeur de la discipline principale, enseignant ou non au sein du CRR, du CRD ou de l'ENP,
- une personnalité du monde musical.

Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE 1.7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES

La répartition des étudiants dans les classes du CRR est effectuée par le responsable de la formation en liaison avec les enseignants concernés.

Il sera tenu compte des vœux formulés par les étudiants pour le choix du professeur de la discipline principale, ce choix ayant été mis en regard du projet d'études lors de l'entretien se tenant durant l'épreuve d'admission.

ARTICLE 1.8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS

Pour l'admission dans le parcours d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

Après son admission, l'étudiant dépose une demande au début de chaque semestre ; cette demande sera réétudiée par une commission composée des responsables de la formation à l'Université Paris-Saclay et au CRR qui proposera, selon les cas :

- la validation,
- une mise en situation par le professeur de la discipline considérée,
- une validation par examen (type exemption).

Selon les cas, la validation donne lieu à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants,
- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci,
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation. Toutefois, les étudiants devront être disponibles pour l'ensemble des projets de diffusion mis en œuvre lors des 2 années qui composent le master.

ARTICLE 1.9 : INSCRIPTION DEFINITIVE

Après la publication des résultats, les candidats admis doivent procéder à leur inscription définitive auprès de l'Université Paris Saclay et du Conservatoire et verser les droits de scolarité correspondants.

ARTICLE 2 : LE PARCOURS D'ETUDES

ARTICLE 2.1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.) Le partenariat établi entre le CRR et l'Université Paris-Saclay consiste en une répartition des U.E. selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.

ARTICLE 2.2 : PROJET D'ETUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d'études. Il détermine en particulier le projet de recherche et le projet de réalisation artistique.

Ce projet est précisé tout au long du parcours avec les responsables de la formation. Sa mise à jour permet d'orienter les destinations de stages et de choix du lieu où s'effectuera

la mise en situation professionnelle.

ARTICLE 2.3 : DUREE DU PARCOURS

La durée normale du parcours est de 4 semestres. Cette durée peut être portée à 5 ou 6 semestres de suivi effectif du parcours Master si l'étudiant doit repasser des U.E.

ARTICLE 2.4 : LES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements du master « musique, interprétation et patrimoine » sont organisés en semestres.

Au début de chaque semestre, lors d'une réunion de rentrée, les étudiants signent un contrat de formation sous la forme d'une fiche personnalisée d'inscription pédagogique où figurent les Unités d'enseignements (obligatoires ou optionnelles) au programme du semestre.

Certaines U.E. demandent à être bien considérées au préalable :

L'U.E. « Projet artistique personnel » est au cœur de la formation et voit sa construction s'établir sur les quatre semestres.

Composée de la rédaction d'un mémoire et de sa soutenance ainsi que de la réalisation d'un « Concert – projet » en milieu professionnel, elle fait l'objet de rapports d'étapes au cours des trois premiers semestres. L'aboutissement apparaît à la fin du quatrième semestre.

NB : le projet de recherche et la réalisation du projet artistique personnel impliquent l'équipe pédagogique du conservatoire et celle de l'Université Paris-Saclay.

La formation comprend au semestre 2 la réalisation d'un stage d'observation professionnelle.

Celui-ci se déroule dans le cadre de l'activité d'un professionnel ou d'une institution culturelle choisi par l'étudiant.

Ce stage fait l'objet d'une convention entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'Université précisant les éléments suivants :

- Les conditions d'accueil de l'étudiant,
- La durée et le calendrier du stage,
- Le descriptif des activités confiées à l'étudiant.

ARTICLE 2.5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE

Les enseignements assurés par le Conservatoire apparaissent dans la maquette suivante :

Master 1 – S1

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS
- Direction d'ensembles musicaux	12h	3 ECTS

Master 1 – S2

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS
- Direction d'ensembles musicaux	12h	3 ECTS

Master 2 – S3

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS

Master 2 – S4

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS

ARTICLE 3 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

L'ensemble des enseignements assurés par le conservatoire est délivré sous forme de travaux dirigés, pour lesquels une demande d'évaluation en un seul contrôle terminal est impossible : la présence à ces cours est toujours requise.

ARTICLE 3.1 : EVALUATIONS

Les évaluations de ces matières se distribuent en contrôle continu (CC) et contrôle continu complété par un examen (CC + E).

Le contrôle continu est sous la seule responsabilité de l'enseignant référent, l'examen peut prendre la forme d'une épreuve devant un jury extérieur, ou d'un devoir écrit (analyse musicale, rapports de stage et de projet artistique, mémoire de recherche) demandé à l'étudiant. Une part de contrôle continu reste néanmoins affectée à la moyenne finale, et quel que soit le mode d'évaluation, deux absences non justifiées entraînent une note finale inférieure à la moyenne.

ARTICLE 3.2 : ASSIDUITE

La présence aux cours prévus dans le cadre du parcours des études est obligatoire.

Les cours assurés par le conservatoire étant réalisés sous forme de travaux dirigés, deux absences non justifiées ont pour effet l'obtention d'une note inférieure à la moyenne pour l'UE semestrielle concernée.

De même, trop d'absences, même justifiées, dans un seul et même semestre peuvent entraîner la non-validation de l'UE concernée.

Toute absence doit être notifiée immédiatement ou par anticipation, par voie écrite et datée, auprès de l'administration des établissements dans un délai de 8 jours au plus tard. Ces derniers se réservent le droit d'exiger tout justificatif relatif à une absence et de déclarer le motif recevable ou non.

Sont considérées comme absences justifiées :

- les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical,
- les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel,
- la participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment,
- les convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs,
- les obligations religieuses ponctuelles,
- et plus généralement, l'ensemble des cas dits de « force majeure » dûment justifiés.

ARTICLE 3.3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats du contrôle continu, éventuellement complété par des épreuves terminales présentées devant un jury et après co-validation des notes avec l'Université.

Toutes les U.E. donnent lieu à une évaluation notée de 0 à 20. Une note égale ou supérieure à 10 donne l'attribution des ECTS correspondants.

A l'issue de chaque semestre, un jury composé des responsables de la formation de l'Université Paris Saclay et du Conservatoire, effectue, pour chaque étudiant, le bilan des évaluations obtenues pour chacune des UE et lui attribue les crédits ECTS correspondants. 120 crédits sont nécessaires pour obtenir le Master.

ARTICLE 3.4 : DELIVRANCE DU DIPLOME

Sur cette base, le Président de l'Université délivre le Master.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux U.E. acquises. Le directeur du conservatoire peut, après avis de l'équipe pédagogique et en accord avec l'Université,

les autoriser à suivre une année d'études supplémentaires.

ANNEXE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES PRATIQUES COLLECTIVES, ORCHESTRES ET ENSEMBLES MUSICAUX

La pratique d'ensemble s'impose à tous les élèves de l'établissement. Sous des formes diverses, elle constitue une part importante de la formation des musiciens. Elle confère une dimension sociale aux études artistiques et donne lieu à la présentation en public des programmes musicaux travaillés.

L'**offre** des pratiques collectives est susceptible d'être actualisée à chaque rentrée.

La plupart des ensembles vocaux ou instrumentaux sont reconduits d'une année scolaire sur l'autre. A l'inverse, certains ensembles dont la configuration répond aux exigences de projets pédagogiques et artistiques originaux élaborés par l'équipe pédagogique n'apparaissent que ponctuellement dans l'offre des pratiques musicales d'ensemble de l'établissement.

L'**organisation** des pratiques collectives prend différentes formes selon l'âge des élèves, la configuration des formations, le programme musical choisi et la nature du projet.

Généralement, le travail des ensembles et des orchestres est mené en répétitions hebdomadaires sur la totalité de l'année scolaire. Il peut également être organisé en sessions, sur une période courte. Les plannings des répétitions sont établis par les conseillers aux études et les responsables des ensembles ou orchestres.

Le **fonctionnement** des pratiques musicales collectives suppose une nécessaire articulation entre la direction des études (conseillers aux études), l'administration pédagogique (service de la scolarité), et l'ensemble des professeurs concernés.

Au regard de leur situation dans le parcours, les élèves sont **affectés** aux différents ensembles ou orchestres par les cadres pédagogiques, sur proposition des professeurs de la discipline principale et en concertation avec des professeurs en charge de la direction de ces ensembles instrumentaux ou vocaux.

Pour certains instrumentistes, les pianistes en particulier, qui trouvent rarement leur place dans des ensembles instrumentaux nomenclaturés, la pratique vocale en chœurs ou ensembles vocaux sera le plus souvent conseillée.

Au terme d'une année scolaire, les élèves poursuivant leurs études musicales sont affectés dans une pratique collective pour l'année scolaire suivante. Cette mention apparaît lors de la réinscription de chaque élève.

Dès leur admission, les nouveaux élèves seront affectés à une pratique collective correspondant à leur niveau.

La **participation** active des élèves aux pratiques musicales collectives est expressément requise tout au long de leur formation, généralement chaque année scolaire. Tout

manquement, l'absentéisme en particulier, donnera lieu à l'application des sanctions prévues au règlement intérieur.

Le travail en grandes ou petites formations suppose un **suivi** particulièrement attentif des professeurs d'instruments dont les élèves, à ces occasions, développent des compétences musicales fondamentales et découvrent de nouveaux répertoires.

Le choix des **programmes** est défini par les professeurs en charge des orchestres, en concertation avec le responsable des pratiques collectives, les conseillers aux études, les professeurs coordinateurs des départements des cordes et des vents (et les professeurs de chant lyrique et de chant choral lorsqu'il est question d'œuvres incluant des parties vocales, et les professeurs de danse ou d'art dramatique lorsque la participation d'élèves danseurs ou comédiens est requise).

Ces programmes sont validés par la direction et font l'objet d'une **diffusion publique** dans le cadre de la saison culturelle et artistique de Versailles Grand Parc.

V – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – PARCOURS GENERAL

Elles se distinguent par leurs objectifs (formation des amateurs, formation des futurs professionnels) et par leurs organisations (parcours général, parcours renforcés, alternatives au parcours).

Au gré de l'évolution des envies, attentes et capacités de chaque élève, le passage d'un dispositif à un autre est envisageable selon des modalités précisées dans ce règlement.

Dans tous les cas, les valeurs d'engagement personnel, d'assiduité aux cours, de goût de l'effort, de disponibilité aux propositions de l'établissement sont requises, tout particulièrement l'adhésion aux projets transversaux conduisant à des productions en public. En outre, un intérêt soutenu est attendu pour les programmations de spectacle vivant développées par les structures professionnelles de diffusion artistique, partenaires du conservatoire.

ARTICLE 1 : LE PARCOURS GENERAL – DANSE

Le parcours général propose un apprentissage de la danse complété par une pratique du chant choral (optionnelle).

Ces études, organisées en trois cycles, chacun défini par des objectifs propres organisés en phases, conduisent au terme du parcours à une pratique choisie et autonome de la danse en amateur attestée par la délivrance d'un certificat d'études chorégraphiques.

NB : les deux spécialités enseignées au Conservatoire (danse classique et danse contemporaine) sont enseignées en 1^{er} cycle.

À tout moment du parcours, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique chorégraphique, de l'inviter à présenter le test d'entrée en classes à horaires aménagés (CHAD) ou à prononcer une fin de scolarité.

ARTICLE 1.1 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » (parcours général)

L'objectif de ce cycle est de donner aux jeunes danseurs les bases saines (acquisition du schéma corporel, sensibilisation à l'espace et à la musique) leur permettant d'envisager une pratique aisée de la danse en proposant l'acquisition des éléments techniques de base. Le 1^{er} cycle se parcourt en 3 ans minimum.

Chaque niveau de ce premier cycle représente une phase d'apprentissage dont les

enseignements évoluent en fonction du niveau, de l'âge et des attendus.

Le premier cycle en danse a pour objectif d'installer des bases pour développer une bonne posture, un placement équilibré et une coordination corporelle harmonieuse. Les élèves découvrent progressivement les mouvements fondamentaux, la terminologie commune à la danse et apprennent à mémoriser de courts enchaînements. Le travail de musicalité occupe également une place importante : sentir le rythme, comprendre le phrasé et savoir placer ses pas sur la musique. Le cycle ouvre aussi à la culture chorégraphique à travers la découverte d'œuvres et de spectacles. Tout au long du parcours, sont attendus un engagement régulier, une participation active aux projets collectifs, la capacité à observer, se corriger, progresser en autonomie et contribuer à l'harmonie du groupe.

ARTICLE 1.1.1 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » - Phase 1 (parcours général)

La première phase du premier cycle (1C1) est une année d'exploration où les élèves pratiquent la danse classique et contemporaine.

L'admission en 1^{er} cycle phase 1 est réservée prioritairement aux enfants issus du parcours découverte danse pour lesquels l'orientation en 1^{er} cycle « danse » a été prononcée. Ce cycle est également accessible - sur rencontre avec le corps pédagogique - aux danseurs débutants. Il s'adresse aux enfants de 8 à 9 ans (classe de CE2).

Les enseignements comportent :

- 2h hebdomadaires – 1 cours dans chaque discipline par semaine.
- Une pratique du chant choral de 45', optionnelle et sous réserve des places disponibles.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu.

Le passage du 1^{er} cycle phase 1 (1C1) au 1^{er} cycle phase 2 (1C2) s'effectue via une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononçant sur :

- L'admission en 1^{er} cycle phase 2 du parcours général danse (avec orientation vers la spécialité classique ou contemporain),
- Maintien dans la phase 1 afin de renforcer et valider les attendus du niveau (dans la limite de 4 années cumulées sur la globalité du 1^{er} Cycle)
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (atelier danse),
- la fin des études chorégraphique. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement de danse de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 1.1.2 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » - Phase 2 (parcours général)

La seconde phase du 1^{er} cycle (1C2) représente une année de détermination, où se définit un premier choix de dominante entre contemporain et classique.

L'admission du premier cycle phase 2 est réservée prioritairement aux enfants issus du parcours premier cycle phase 1 dont pour lequel l'orientation « 1^{er} cycle phase 2 » a été prononcée, avec un choix de disciplines confirmé (contemporain ou classique). Ce cycle est aussi accessible – sur rencontre avec le corps pédagogique – aux nouveaux élèves. Il s'adresse aux enfants de 9 à 10 ans (classe de CM1).

Les enseignements comportent :

- 2h30 de cours hebdomadaire en danse classique ou danse contemporaine, en fonction de la spécialité choisie
- Une pratique du chant choral de 45', optionnelle et sous réserve des places disponibles.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu.

ARTICLE 1.1.3 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » - Phase 3 (parcours général)

La troisième phase du 1^{er} Cycle (1C3) représente une année de consolidation et d'affirmation, avec l'ajout d'un cours de pratique complémentaire, venant enrichir la pratique principale.

L'admission du premier cycle phase 3 est réservée prioritairement aux enfants issus du parcours premier cycle phase 2 dont pour lequel l'orientation « 1^{er} cycle phase 3 » a été prononcée. Ce cycle est aussi accessible – sur rencontre avec le corps pédagogique – aux danseurs. Il s'adresse aux enfants de 10 à 11 ans (classe de CM1).

Les enseignements comportent :

- 02h45 de cours hebdomadaire en danse classique ou danse contemporaine, en fonction de la spécialité choisie
- 01h15 de cours hebdomadaire en danse classique ou danse contemporaine, en pratique complémentaire. Ce cours ne peut être la même discipline que la spécialité choisie.
- Une pratique du chant choral de 45', optionnelle et sous réserve des places disponibles.

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'appuie sur le contrôle continu, comprenant les temps de regards croisés organisés par les enseignants et validé par la direction – portant sur la discipline principale (danse classique ou contemporaine).

A l'issue des résultats, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études du 1^{er} cycle et le passage en 2^e cycle – parcours général
- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, dans la limite de 4 années cumulées
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (atelier danse classique ou danse contemporaine, chant choral,...),
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement de danse de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (parcours général), une attestation peut être délivrée sur demande par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et les pratiques chorégraphiques et musicales suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions chorégraphiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 1.2 : LE DEUXIEME CYCLE DANSE (parcours général)

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune danseur des références artistiques, développer une initiation à l'endurance et une autonomie favorisant une pratique de la danse lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation préprofessionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le 2^e cycle se parcourt en 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- 3h30 hebdomadaires de cours de danse (en 1^e et 2^e années) et 4 heures (en 3^e année), répartie sur deux cours par semaine,
- 1h de cours de formation musicale danseurs en option
- 1h de cours de culture chorégraphique en option

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du 2^e cycle (2C3), un Brevet d'études chorégraphique peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur la dominante chorégraphique, la formation musicale, prendra en compte le contrôle continu, et sera complété par une prestation de groupe.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- L'attribution du Brevet d'études chorégraphique et l'admission en 3^e cycle (parcours général),
- L'attribution du Brevet d'études chorégraphique et la poursuite dans un parcours alternatif – Atelier Danse
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif – Atelier Danse,
- la fin des études Chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement de Danse de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet de 2^e cycle (parcours général) fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande

ARTICLE 1.3 : LE TROISIEME CYCLE DANSE (parcours général)

L'objectif du 3^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de clore un parcours permettant d'envisager la pratique de la danse « en amateur » dans les conditions les plus favorables.

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle. Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge). Le troisième cycle se parcourt en 2 ans minimum.

Les enseignements en 3^e cycle comportent :

- Deux à quatre cours hebdomadaires de danse pour une durée de 4h minimum, selon le projet de l'élève.
- 1h de cours de danse contemporaine ou classique en pratique complémentaire
- 1h de formation musicale danseurs en option
- 1h de d'anatomie en option

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du cycle, un Certificat d'études chorégraphiques est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études.

Le CEC se présente sous forme d'un projet personnel présenté en public. Le projet personnel de l'élève révèle son identité artistique, sa capacité à s'inscrire dans une dynamique collective et à valoriser la transversalité ou la pluridisciplinarité des disciplines, sans participation d'artistes professionnels ni d'enseignants.

Selon, le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins d'un jury extérieur à l'établissement.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études chorégraphique – spécialité danse classique ou danse contemporaine
- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle)
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (atelier danse classique ou danse contemporaine)
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement de Danse de l'établissement pour l'année scolaire suivante

L'attestation jointe au Certificat d'études chorégraphiques cycle fera apparaître le résultat obtenu aux examens et les pratiques chorégraphiques et musicales suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions chorégraphiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

VI – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – PARCOURS ALTERNATIFS

ARTICLE 1 : LES ATELIERS CHOREGRAPHIQUES (parcours alternatifs)

Les « ateliers chorégraphiques » constituent un dispositif « alternatif au parcours » de prise en charge des enfants ou des adolescents souhaitant commencer ou poursuivre une pratique de la danse. Sans devoir s'engager dans un parcours structuré de formation, ces élèves sont accueillis dans un cours collectif adapté à leur âge.

L'enfant ou l'adolescent(e) inscrit(e) en « atelier chorégraphique » peut rejoindre l'une des formations organisées en parcours – sur tests et avis d'une commission d'orientation pédagogique – s'il/elle en émet le vœu ou si son enseignant le lui propose.

ARTICLE 1.1 : LES ATELIERS DE DANSE CONTEMPORAINE – 8/9 ans, 10/13 ans, et 14/17 ans

L'objectif des ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – est de permettre à de jeunes élèves de pratiquer la danse contemporaine au sein d'un groupe d'enfants ou d'adolescents de leur âge.

L'accès aux ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – est sous réserve de places disponibles.

Une audition préalable sous forme d'un test lors du 1^{er} cours déterminera l'accès à ce dispositif. Elle est organisée et réalisée avec la participation des professeurs concernés.

L'admission aux ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – est réservée prioritairement aux élèves préalablement inscrits en cours d'initiation ou en 1^{er} cycle de danse classique ou contemporaine au Conservatoire, et pour lesquels une décision en ce sens a été prise par une commission d'orientation pédagogique au terme de l'année précédente.

Les pratiques chorégraphiques en ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – consistent en une participation assidue aux cours (de 1h à 1h30 hebdomadaire) et aux manifestations proposées par les professeurs (opérations « portes ouvertes », spectacles chorégraphiques, sorties au spectacle...).

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein de ce parcours se réfère au contrôle continu.

En fin d'année, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés – éventuellement en fondant son avis sur des tests complémentaires organisés par le conseiller aux études, se prononce sur :

- la poursuite de la pratique chorégraphique au sein d'un atelier correspondant à l'âge de l'élève,
- l'admission dans le parcours de danse contemporaine proposé par le Conservatoire,
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des

sites d'enseignement artistique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 1.2 : LES ATELIERS DE DANSE CLASSIQUE – 13/14 ans ou 15/18 ans

L'objectif des ateliers de danse classique – 13/14 ans ou 15/18 ans – est de permettre à de jeunes élèves de prolonger une pratique de la danse classique à l'issue du 1^{er} cycle, au sein d'un groupe d'adolescents de leur âge.

L'admission aux ateliers de danse classique – 13/14 ans ou 15/18 ans – est réservée prioritairement aux élèves ayant validé « a minima » un 1^{er} cycle de danse classique au Conservatoire et pour lesquels une décision en ce sens a été prise par une commission d'orientation pédagogique au terme de l'année précédente.

L'accès aux ateliers de danse classique – 13/14 ans ou 15/18 ans – est également possible sur inscription. L'admission est validée suite à un cours test avec la participation des professeurs concernés.

Les pratiques chorégraphiques en ateliers de danse classique – 13/14 ans ou 15/18 ans – consistent en une participation assidue aux cours (2h hebdomadaires) et aux manifestations proposées par les professeurs (« Portes ouvertes », Heures musicales, spectacles chorégraphiques, sorties au spectacle...).

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce parcours se réfère au contrôle continu.

En fin d'année, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- la poursuite de la pratique chorégraphique au sein d'un atelier correspondant à l'âge de l'élève,
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement artistique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du parcours suivi en atelier de danse classique – 13/14 ans ou 15/18 ans –, une attestation fera apparaître les pratiques collectives suivies dans ce dispositif. Elle mentionnera également les productions publiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

VII – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – PARCOURS RENFORCÉ – LES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS

Introduction

Les classes à horaires aménagés – danse, reposent sur un partenariat du Conservatoire avec deux établissements dépendant de l'Education Nationale, le Collège Jean-Philippe Rameau et le Lycée La Bruyère (filière S2TMD). Les classes concernées sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2007-020 du 18 janvier 2007. Ce dispositif a été complété plus récemment par des classes à aménagements horaires proposés par le Lycée La Bruyère de Versailles.

Ces dispositions permettent à des élèves, particulièrement motivés et possédant de réelles aptitudes artistiques alliées à une bonne organisation de travail, de mener une double scolarité équilibrée entre formation générale ou technologique et apprentissages artistiques. Aussi, les élèves de toutes ces classes suivent une scolarité générale où les enseignements chorégraphiques sont intégrés au parcours scolaire. A ce titre, le Conservatoire est représenté aux conseils de classes et participe aux décisions d'orientation relatives au parcours scolaire des élèves de ces classes.

Les enseignements dispensés par le Conservatoire aux élèves des classes CHAD collège et de la filière AH ou S2TMD lycée répondent aux exigences d'un « parcours renforcé » au Conservatoire. En effet, l'organisation et les temps d'enseignement chorégraphiques diffèrent de ceux du « parcours général » ; par ailleurs, l'environnement propre à ces classes aménagées permet à ces élèves de bénéficier de conditions d'apprentissage et de travail dans les studios danse du conservatoire particulièrement favorable.

Malgré l'évidente imbrication des études générales et artistiques, le parcours danse n'est pas nécessairement articulé sur le parcours scolaire. Aussi, la scolarité chorégraphique des élèves des classes CHAD, S2TMD ou AH, répond à l'organisation pédagogique développée ci-dessous.

ARTICLE 1 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « DANSE » CLASSIQUE ou CONTEMPORAINE (parcours renforcé CHAD) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau)

L'objectif des classes CHAD – classique ou contemporaine – au collège est de consolider le socle de connaissances construit en premier cycle (en parcours général), de donner aux jeunes danseurs des références artistiques, de développer l'endurance et une autonomie favorisant une pratique de la danse leur permettant d'envisager de prolonger leurs études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation préprofessionnelle.

Pour les élèves qui rejoignent ce dispositif en classe de 6^e, en particulier, les premiers mois de scolarité supposent une certaine adaptation à ce nouvel environnement. En référence aux repères du « parcours renforcé », le niveau correspondant à l'entrée en classe de 6^e est le 2^e cycle pour les études chorégraphiques.

Le dispositif des CHAD – collège suppose, de la part des élèves, une motivation, des capacités d'autonomie, d'organisation de travail et une curiosité des plus vives pour la musique et les arts en général.

Le collège Jean-Philippe Rameau libère quatre après-midis par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) optimisant ainsi l'organisation des cours assurés par le Conservatoire. Le collège assure également un cours d'éducation musicale.

Les cours chorégraphiques relevant du Conservatoire sont assurés sur le site de l'école Lully-Vauban.

L'admission en classe à horaires aménagés danse – classique ou contemporaine – (parcours renforcé) est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

L'admission en CHAD – parcours renforcé – se fait uniquement sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge). Le 2^e cycle se valide en 3 ans minimum.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- 5h00 à 6h30 hebdomadaires de cours de danse dans la spécialité,
- 1h à 2h hebdomadaires de cours de formation musicale pour danseur assuré par le conservatoire
- 1h hebdomadaire de culture chorégraphique

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements s'ajoute un cours d'éducation musicale obligatoire assuré par un professeur d'éducation musicale du collège dans les horaires d'enseignement du collège.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines chorégraphiques et musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

La poursuite des études dans le dispositif des CHAD – collège se réfère au contrôle continu. Sur la base de l'ensemble des évaluations (parcours scolaire et enseignement chorégraphique et musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du collège et le maintien des élèves en classe à horaires aménagés sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté). Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux parcours ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de la filière CHAD, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « parcours général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité chorégraphique des élèves.

Ainsi, en fin de classe de 4^e ou de 3^e, la validation des études chorégraphiques en 2^e cycle est prononcée lors d'un examen organisé par la Direction du Conservatoire. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux danseurs dont l'un au moins sera spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- L'attribution du Brevet d'études chorégraphique et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle (parcours renforcé),
- L'attribution du Brevet d'études chorégraphique et l'admission en 3^e cycle (parcours renforcé)
- L'attribution du Brevet d'études chorégraphique et l'admission en 3^e cycle (parcours général),
- L'attribution du Brevet d'études chorégraphique et la poursuite dans un parcours d'études alternatif – Atelier Danse
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un parcours alternatif – Atelier Danse,
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement de Danse de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 2^{ème} cycle (parcours renforcé), une attestation est délivrée sur demande par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et les pratiques chorégraphiques suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions chorégraphiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 2: LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – DANSE CLASSIQUE ou DANSE CONTEMPORAINE Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d'Horaires / Lycée La bruyère

L'objectif de ce dispositif réside en l'affirmation d'un projet artistique faisant écho aux apprentissages réalisés en CHAD pendant les années collège. A l'appui de ce parcours, il s'agit pour l'élève de se déterminer sur la poursuite de son parcours, tant sur une pratique amateur exigeante et construite que sur des perspectives d'orientation professionnelle.

La filière S2TMD conduit, dans le cadre des études au Lycée, à l'obtention d'un Baccalauréat technologique spécialisé dans les techniques de la musique et de la danse et permet de concourir pour l'obtention du Certificat d'Etude Chorégraphique – CEC – et du Diplôme d'Etudes Chorégraphiques – DEC.

Les classes à Aménagement d'Horaires, permettent, tout en suivant des études générales, d'organiser un temps de travail artistique propice à des études renforcées (2 à 3 demi-journées libérées par le Lycée). Cette filière permet de passer un BAC général et de concourir au CEC et uniquement pour l'obtention de l'UV technique du DEC sous forme d'une attestation.

NB : Les frais d'inscription et de scolarité au conservatoire sont à acquitter dans le cadre des Aménagements d'Horaires.

L'admissibilité est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en classes à horaires aménagés au collège (avis favorable de la commission d'orientation pédagogique du Conservatoire).

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge), sur la base d'un niveau d'entrée en 3^{ème} cycle ou COP (cycle d'orientation professionnelle) après tests de motivation, d'aptitudes et de niveau réalisés par le Conservatoire.

Le Lycée, via la supervision de l'Inspection académique, valide l'admission dans son établissement.

Les enseignements sont conformes aux prescriptions du COP danse ou du dispositif préparatoire à l'entrée dans les établissements supérieurs (cf. ci-dessous, articles 19 et 20).

NB : A ces enseignements s'ajoutent les cours d'éducation musicale et de culture chorégraphique obligatoires assurés par les professeurs d'éducation musicale du Lycée.

ARTICLE 3 : LE TROISIEME CYCLE (parcours renforcé)

Le troisième cycle chorégraphique s'adresse à des élèves ayant déjà acquis une maturité artistique, une maîtrise technique affirmée et une capacité d'engagement compatible avec un parcours intensif.

Dans le cadre du parcours renforcé Danse, ce cycle bénéficie d'une organisation favorable au développement d'un projet artistique exigeant, permettant à l'élève de concilier formation scolaire et pratique chorégraphique renforcée.

Ce troisième cycle peut répondre **à deux orientations pédagogiques distinctes**, selon les aspirations, les dispositions et le projet personnel de l'élève :

Pour certains élèves, ce cycle constitue **un temps de préparation ciblée** — d'une année ou d'une durée adaptée — en vue de présenter les épreuves d'admission au Cycle d'Orientation Professionnelle, première étape vers l'obtention du Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC).

Dans cette perspective, le troisième cycle doit :

- renforcer la technicité, la disponibilité corporelle et la résistance physique ;
- développer l'autonomie, la précision stylistique et la qualité d'interprétation ;

- consolider la culture chorégraphique et la compréhension des œuvres ;
- préparer aux exigences spécifiques du COP : auditions, variations imposées, ateliers d'improvisation, projets collectifs.

Ce parcours offre ainsi à l'élève un espace structuré et soutenu pour affiner son niveau, clarifier ses ambitions et se projeter vers une formation préprofessionnelle.

Pour d'autres élèves, **le troisième cycle constitue l'aboutissement du cursus initial, avec pour objectif l'obtention du Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC).**

Dans ce cadre, la validation du cycle prend la forme d'un projet personnel élaboré par l'élève en lien étroit avec l'équipe pédagogique : création ou interprétation d'une pièce, démarche artistique contextualisée, recherche chorégraphique, participation à une production scénique, etc.

Ce projet, encadré et accompagné, permet à l'élève de développer une identité artistique singulière, de mobiliser ses compétences acquises et de s'approprier sa formation jusqu'à son terme.

Ainsi, le troisième cycle constitue un espace de liberté encadrée et d'exigence, où chaque élève peut construire un parcours pleinement cohérent avec ses objectifs : **préparation à une orientation professionnelle** ou **réalisation d'un chemin d'aboutissement personnel**.

Il affirme la volonté du Conservatoire d'accompagner chaque danseur dans une dynamique d'épanouissement, de responsabilité et de progression artistique.

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle en parcours général ou renforcé CHAD et est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge). Selon le projet, Le troisième cycle se valide en 3 ans maximum.

Les enseignements en 3^e cycle comportent :

- Deux à quatre cours hebdomadaires de danse classique ou contemporaine pour une durée de 5h00 à 6h30, selon le projet de l'élève.
- 1 cours de discipline chorégraphique complémentaire de 1h à 2h hebdomadaire
- 1h hebdomadaire de formation musicale danseurs
- 1h hebdomadaire d'anatomie

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines chorégraphiques constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles.

A la fin du cycle, un Certificat d'études chorégraphiques est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- Obtention du Certificat d'études chorégraphique – spécialité danse classique ou contemporaine, avec passage en cycle d'orientation professionnelle en parcours renforcé S2TMD ou parcours post Bac
- Obtention du Certificat d'études chorégraphique – spécialité danse classique ou contemporaine,
- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle
- la poursuite dans un parcours d'études alternatif (atelier danse classique ou danse contemporaine),
- la fin des études chorégraphiques.

L'attestation jointe au Certificat d'études chorégraphiques cycle fera apparaître le résultat obtenu aux examens et les pratiques chorégraphiques et musicales suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions chorégraphiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

VIII – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS – DANSE – PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 1 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE « DANSE »

L'objectif du cycle d'orientation professionnelle est de nourrir le parcours des jeunes danseurs – spécialités danse classique et danse contemporaine – envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques et de les accompagner dans leur détermination à aborder des études supérieures.

La structure des enseignements dispensés dans ce cadre repose sur les dispositions du décret ministériel n°2005-675 du 16 juin 2005 et sur le schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la Culture et de la communication (avril 2008). Des partenaires institutionnels ou privés, conventionnés avec le Conservatoire peuvent, dans bien des cas, être associés à cette démarche éducative. L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée ou, pour les élèves du Conservatoire, au terme d'une décision prononcée par une commission pédagogique, au plus tôt après l'obtention d'une attestation d'études chorégraphique en 2^e cycle.

Le jury d'admission – constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline principale, d'une personnalité invitée du monde de la danse – examine les candidatures. Les candidats ont constitué un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées. Ils sont invités à participer à un cours suivi d'un atelier, conduits par un spécialiste extérieur à l'établissement. Ils présentent un programme imposé d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence « aux épreuves de danse » élaborées par les inspecteurs – spécialité danse – de la DGCA au Ministère de la Culture et de la communication. Il sera complété par l'interprétation d'une chorégraphie librement choisie par le candidat. Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat.

Après l'admission, les étudiants rencontrent un membre de la Direction pédagogique du Conservatoire, en présence du professeur de leur discipline principale, afin de définir leur parcours d'études pour les 2 ou 3 prochaines années. Une commission pédagogique présidée par le Directeur ou son représentant examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par l'étudiant.

L'ensemble de la formation représente 1024 h de cours ou de travaux dirigés, réalisables en 2 ans (3 ans maximum)

Pour les élèves scolarisés, cette admission est conditionnée à l'admission dans le dispositif des classes à horaires aménagés CHAD au Collège Rameau ou filière S2TMD au Lycée La Bruyère.

Le COP « danse » est proposé dans les dominantes 'classique' et 'contemporaine'.

Les enseignements en COP « danse » comportent :

- 4 cours de danse dans la discipline chorégraphique principale représentant 7h30 à 9h30 hebdomadaires,

- 1 cours de danse dans une discipline chorégraphique complémentaire représentant 1h30 à 2h00 hebdomadaire, ou sous forme de sessions,
- un cours de formation et de culture musicale pour danseurs (1h hebdomadaire),
- un cours de culture chorégraphique (1h hebdomadaire)
- Des sessions de notation du mouvement dansé et anatomie (AFCMD) réparties sur toutes l'année de 6h à 12h pour chaque discipline au total
- Un cours de renforcement défini selon la discipline chorégraphique principale

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée.

Ces unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sur sa participation à des prestations publiques ou sur sa prestation devant jury lors d'un examen. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce cycle se réfère au contrôle continu.

Donnant lieu à examen devant jury, les épreuves de l'Unité de valeur technique incluront :

- une variation imposée dans la discipline chorégraphique principale (figurant dans les programmes édités sur vidéogramme par la DGCA),
- une variation libre (composition personnelle ou pièce du répertoire).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux danseurs extérieurs à l'établissement et spécialistes de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

En complément et pour l'obtention définitive du diplôme l'élève devra valider un calendrier de présentations publiques – sous la présidence jury de la direction – incluant la présentation d'un travail de création collective préparé par ses soins, en autonomie dirigée.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation du DEC,
- La validation du DEC avec poursuite en parcours pratique continuée
- La poursuite des études en Cycle d'orientation professionnelle (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle)
- La fin des études en Cycle d'orientation professionnelle et la poursuite des études dans un parcours alternatif (atelier de danse classique ou de danse contemporaine).
- La fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement artistique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du cycle, un Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur obtenues par l'étudiant. Celles-ci figureront sur une attestation qui mentionnera également les productions publiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

IX – LES OFFRES DE FORMATION – ART DRAMATIQUE

S'adressant à des jeunes gens âgés de 15 ans minimum, ce parcours fait référence au schéma « d'orientation pédagogique et d'organisation de l'enseignement initial du théâtre dans les établissements d'enseignement artistique » publié par le Ministère de la Culture (2005).

Il est organisé en quatre cycles de formation, dont un cycle d'orientation professionnelle préparant aux concours d'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du théâtre.

Elles se distinguent par leurs objectifs (formation des amateurs, formation des futurs professionnels) et par leurs organisations (parcours général, parcours renforcés).

Au gré de l'évolution des envies, attentes et capacités de chaque élève, le passage d'un dispositif à un autre est envisageable selon des modalités précisées dans ce règlement.

Dans tous les cas, les valeurs d'engagement personnel, d'assiduité aux cours, de goût de l'effort, de disponibilité aux propositions de l'établissement sont requises, tout particulièrement l'intérêt pour les programmations de spectacle vivant développées par les structures professionnelles de diffusion artistique, partenaires du conservatoire.

ARTICLE 1 : LE PARCOURS GENERAL ART DRAMATIQUE

ARTICLE 1.1 : LE PREMIER CYCLE « ART DRAMATIQUE » (parcours général)

Objectif à compléter

L'admission en 1^{er} cycle d'art dramatique s'effectue sur concours d'entrée basé sur une épreuve d'interprétation ou une lecture, ainsi qu'un temps d'échanges avec le jury.
Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 15 ans. La durée du cycle est de 1 à 2 ans.

Les enseignements s'effectuent en collectif, à raison de 2 à 3h hebdomadaires de cours ou de travaux dirigés. Ceux-ci comportent :

- Des cours hebdomadaires d'art dramatique
- Des modules techniques, répertoires et improvisation

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce cycle se réfère au contrôle continu.

Au terme de la 2^{ème} année, sur la base du contrôle continu et d'un regard croisé, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- L'admission en 2^{ème} cycle parcours général art dramatique
- Maintien dans le cursus 1^{er} cycle (dans la limite de 2 années cumulées dans ce cycle)
- La fin des études d'art dramatique

ARTICLE 1.2 : LE DEUXIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (parcours général)

L'objectif des enseignements en 2^e cycle est de poser les bases de l'art théâtral à travers des enseignements visant à :

- l'acquisition d'une aisance corporelle et vocale,
- la pratique du jeu théâtral par l'improvisation et l'appropriation de textes du répertoire,
- la construction d'une culture théâtrale,
- l'exploration de divers modes d'expression artistique, musicale notamment.

L'admission en 2^e cycle d'art dramatique s'effectue sur concours d'entrée, autour d'une épreuve d'interprétation et après une période probatoire de quelques semaines. Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 16 ans. La durée du cycle est de 2 ans.

Les enseignements s'effectuent en collectif, à raison de 4h hebdomadaires de cours ou de travaux dirigés.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce cycle se réfère au contrôle continu.

Au terme du cycle 2, sur la base du contrôle continu assuré par les enseignants, les élèves sont admis en cycle 3.

Au terme du 2^e cycle, sur la base du contrôle continu assuré par les enseignants et lors d'un examen - organisé par la Direction - donnant lieu à présentation de travaux devant l'équipe pédagogique et un jury d'examen présidé par le Directeur ou son représentant, et composé d'au moins un comédien, l'élève peut se voir :

- encourager à poursuivre en 3^e cycle,
- proposer une année supplémentaire en 2^e cycle (dans la limite de trois années cumulées dans ce cycle),
- signifier la fin de ses études théâtrales

Une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et mentionnera les productions théâtrales auxquelles l'élève aura participé et

celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 1.3 : LE TROISIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (parcours général)

Ce cycle peut s'envisager comme l'aboutissement d'un parcours de formation (3C) ou comme un temps de détermination (3C+) avant d'engager une formation complémentaire. Il est donc susceptible de répondre à deux objectifs :

- compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle en veillant à consolider les bases de l'art théâtral à visée d'une pratique théâtrale « en amateur » (3C),
- pour le 3C+, prolonger les études et apprentissages menés en 2^e cycle sans exclure une poursuite d'études à visée professionnelle (COP ou Prépa-Sup).

Dans les deux cas, les enseignements en 3^e cycle s'attacheront :

- au développement de l'aisance corporelle et vocale,
- à la construction du travail d'interprétation,
- à l'approfondissement de la culture théâtrale,
- et à la pratique de divers modes d'expression artistique.

Les élèves du 3C+ auront accès aux enseignements proposés aux élèves du Cycle d'orientation professionnelle, dans la limite d'un cours d'interprétation de 2 heures et d'un cours de danse.

L'admission en 3^e cycle d'art dramatique s'effectue dans la continuité des études effectuées en 2^e cycle au conservatoire, ou sur concours d'entrée, après une période probatoire de quelques semaines. Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 17 ans. La durée du cycle est de 2 ans.

L'accès au 3C+ suppose une volonté exprimée par l'élève et un accord express des enseignants au terme du contrôle continu mené en 2C ou en 3C ou par décision du jury d'examen ou lors du concours d'entrée.

Les enseignements s'effectuent en cours collectifs, à raison de 6 hebdomadaires de cours ou de travaux dirigés.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué par écrit aux familles. La poursuite des études au sein du ce cycle se réfère au contrôle continu.

A la fin du cycle, un Certificat d'études théâtrales est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins une personnalité extérieure à l'établissement du monde du théâtre.

L'élève peut se voir :

- décerner un certificat d'études théâtrales,
- proposer une année supplémentaire en 3e cycle, dans la limite de deux années cumulées dans ce cycle
- signifier la fin de ses études théâtrales.

Une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et mentionnera les productions théâtrales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e). Attestation délivrée sur demande.

ARTICLE 2: LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE « ART DRAMATIQUE » (COP) DISPOSITIF PREPARATOIRE A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (parcours renforcé)

Le Conservatoire de Versailles Grand Parc organise un cycle d'enseignement se concluant par un Diplôme d'études théâtrales (DET), destiné aux jeunes acteurs envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques.

La structure des enseignements dispensés dans ce cadre repose sur les dispositions du décret ministériel n°2005-675 du 16 juin 2005 et sur le schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la culture et de la communication (version 2026).

L'objectif des enseignements en Cycle d'orientation professionnelle (COP) est de permettre à des jeunes gens ayant bénéficié d'une formation théâtrale initiale (1C, 2C ou 3C en conservatoire classé ou d'un parcours équivalent), d'accéder à une formation complète de comédien complétée par une ouverture à l'environnement professionnel du théâtre.

Cette formation a vocation :

- à permettre l'approfondissement d'une pratique et d'une culture théâtrale chez des élèves désireux de rejoindre ou de constituer une compagnie de théâtre,
- à favoriser toutes études supérieures susceptibles d'être enrichies par une pratique approfondie du théâtre,
- à conduire les élèves talentueux les plus déterminés à engager, à terme, des études supérieures dans la spécialité du théâtre.

L'admission en COP d'art dramatique s'effectue suite à un concours d'entrée. Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 18 ans (ou 17 ans non lycéens). Le volume d'enseignement en COP représente 1056h de cours et de travaux dirigés réparties sur 2 années.

Composé de cours obligatoires supposant assiduité, régularité et travail personnel, et d'autres enseignements optionnels, ce parcours n'est pas incompatible avec une autre activité menée en parallèle (université, vie professionnelle). Une gestion rigoureuse de l'emploi du temps est néanmoins requise.

Les enseignements reposent sur :

- un entraînement corporel et vocal notamment par la pratique du chant et de la danse,
- le développement du travail d'interprétation,
- l'approfondissement de la culture théâtrale,
- le renforcement des moyens d'expression artistique.

Des ateliers menés par des intervenants du monde professionnel viendront compléter les enseignements réguliers. Les projets personnels et collectifs seront encouragés et permettront de vérifier l'engagement artistique des étudiants.

L'évaluation continue réalisée par l'équipe pédagogique validera les enseignements dispensés sous forme de cours hebdomadaires. L'évaluation terminale conduisant à la délivrance du Diplôme d'enseignement théâtral (DET) portera sur l'interprétation présentée en public d'un travail encadré (l'atelier) et la réalisation d'un projet personnel donnant lieu à une soutenance, ainsi que sur la note de contrôle continu de l'équipe pédagogique. Le jury, présidé par le Directeur ou son représentant, assistera à la présentation de ce travail. Il sera composé d'au moins deux personnalités du monde du théâtre dont un au moins sera extérieur à l'établissement.

ARTICLE 3 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR « ART DRAMATIQUE » (CPES)

Ces enseignements sont organisés en référence au décret ministériel n°2017-718 du 2 mai 2017 (section 3, Art. R. 759-9 et suivants) et à l'arrêté du 5 janvier 2018 (article 7).

Les caractéristiques de ces enseignements (l'objectif de la formation, l'admission des étudiants, l'encadrement de la formation, la composition, l'organisation et l'attestation des études) sont définies par les textes ministériels précédemment cités.

Ces dispositions seront déclinées en 2020-2021 dans la perspective d'un agrément ministériel, en partenariat avec le CRD de Saint Germain-en-Laye.

L'objectif de cette formation est de donner la possibilité à l'étudiant de développer sa capacité d'autonomie artistique, de préciser son projet professionnel et, par là même, de le conduire à engager avec succès sa démarche d'admission dans un établissement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant.

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée dont les modalités sont précisées au point 7 de l'article 5 de l'arrêté du 5 janvier 2018.

La procédure de sélection comporte les épreuves suivantes : une scène dialoguée, un parcours libre (monologue ou toutes formes de prestation scénique), un travail collectif dirigé et un entretien individuel portant sur les motivations du candidat.

Le jury est constitué du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, du responsable pédagogique, d'un enseignant de l'équipe pédagogique ou d'un membre extérieur justifiant d'une expérience pédagogique théâtrale.

Ce parcours confèrera le statut d'étudiant au candidat admis dans ce dispositif.

Cette formation s'effectue sur deux années scolaires, pour un volume d'enseignement de plus de 1056h de cours réguliers, complétés par des ateliers dirigés par des artistes en activité et/ou préparant les étudiants aux méthodes propres aux établissements d'enseignement supérieur. Sur demande écrite à la direction, une troisième année peut être accordée pour les étudiants ayant réussi plusieurs premiers tours dans les écoles supérieures et fait preuve d'un engagement réel dans l'ensemble des modules proposés.

Un suivi personnalisé pourra comporter des temps de travail individualisés.

Les cours sont répartis en trois modules dont les volumes horaires sont précisés dans un document édité en début d'année scolaire. Ils sont complétés par des ateliers spécifiques préparant aux méthodes de l'enseignement supérieur et aux enjeux d'une professionnalisation.

Pour les étudiants intégrant la 2^e année suite à une ou deux années de COP, les enseignements suivis dans le cadre de ce cycle d'orientation professionnelle pourront être pris en compte.

Une commission de validation, présidée par le Directeur du conservatoire et composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés dressera, à intervalles réguliers (semestre), la liste des étudiants dont le parcours préparatoire à l'entrée dans un établissement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant pourra être attesté.

A cette évaluation continue réalisée par l'équipe pédagogique pour valider les enseignements dispensés sous forme de cours hebdomadaires pourra s'ajouter une évaluation terminale conduisant à la délivrance du Diplôme d'enseignement théâtral (DET). Elle portera sur des épreuves techniques, sur l'interprétation présentée en public de textes du répertoire et la réalisation d'un projet personnel donnant lieu à soutenance. Le jury, présidé par le Directeur ou son représentant sera composé d'au moins deux personnalités du monde du théâtre dont un au moins sera extérieur à l'établissement.

X – LES LIMITES D'ÂGE

ARTICLE 1 : LES AGES REQUIS EN DEBUT D'ANNEE OU DE CYCLE

Age minimum requis	Découverte	Initiation	1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	COP/CPES
Chant	-	-	A partir de 16 ans	-	-	28 ans (maximum)
Danse	A partir de 6 ans	A partir de 7 ans	Entre 8 et 13 ans	Entre 11 et 16 ans	A partir de 14 ans	Entre 14 et 20 ans
Art Dramatique	-	-	A partir de 15 ans	A partir de 16 ans	A partir de 17 ans	A partir de 18 ans
Musique actuelle et Jazz	-	-	A partir de 11 ans	-	-	-

ARTICLE 2 : LES LIMITES D'ÂGES SUPERIEURES POUR L'ENTREE DANS LES CLASSES INSTRUMENTALES¹⁰

	1 ^{er} cycle A	1 ^{er} cycle B	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	CPES	COP ¹¹
Chant ¹⁰	20	22	24	26		28
Flûte à bec	11	13	16	18	28	32
Flûte traversière	11	13	16	18	25	27
Hautbois	12	14	17	19	25	27
Clarinette	11	13	16	18	25	27
Basson	15	17	20	22	25	27
Saxophone	12	14	17	19	25	27
Trompette	15	17	20	22	25	27
Cor	15	17	20	22	28	30
Trombone	15	17	20	22	28	30
Tuba	15	17	20	22	32	32
Orgue	15	17	20	22	28	30
Clavecin	12	14	17	19	32	32
Piano	11	13	16	18	23	25
Percussion	12	14	17	19	25	27
Harpe	11	13	16	18	25	27
Guitare	11	13	16	18	25	27
Violon	11	13	16	18	23	25
Alto	11	13	16	18	25	27
Violoncelle	11	13	16	18	23	25
Contrebasse	15	17	20	22	28	30
Traverso				24	32	32
Violon Baroque				24	28	32
Luth/Théorbe		17	20	24	28	32
Viole/Violone	17	17	20	24	28	32
Accompagnement			20	24		30
Jazz	18		24	28		32

¹⁰ Au 31 décembre de l'année d'inscription

¹¹ Exceptionnellement, une dérogation d'âge pourrait être acceptée, sur présentation d'un projet professionnel ou personnel et après validation de la direction.

Disciplines de Culture	25	25	25		
------------------------	----	----	----	--	--

Le 01/02/2026

Xavier-Romarc SAUMON

Directeur du Conservatoire de Versailles Grand Parc